



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - MAI 2013

SOMMAIRE

37_Centre Hospitalier Universitaire

Décision - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE Mme BOURDAREAU	1
--	---

37_DIRECCTE UT

Arrêté N °2013142-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Blanc Foussy à Rochecorbon	2
Décision - Décision agrément du Service de Santé au Travail Autonome des Ets MICHELIN à Joué les Tours	3
Décision - Décision agrément du Service de Santé au Travail SANT BTP à Tours	4

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté N °2013106-0005 - A R R E T E n ° PR1300085 Modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n °SA 0900864 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer les attestations d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural	5
Arrêté N °2013136-0004 - portant autorisation de brûlage dans le cadre de la gestion des maladies réglementées en production apicole	9

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté N °2013093-0005 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et biologiques	10
Arrêté N °2013103-0001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'une installation de prise d'eau Bénéficiaire EARL La Malsassière	12
Arrêté N °2013108-0004 - Arrête portant approbation du dossier de sécurité du réseau du chemin de fer de Rillé	18
Arrêté N °2013113-0001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'une installation de prise d'eau Bénéficiaire GAEC GUILLOT	20
Arrêté N °2013113-0002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'une installation de prise d'eau Bénéficiaire PERIVIER Bernard	26
Arrêté N °2013116-0001 - Arrête dérogatoire relatif à l'autorisation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds	32
Arrêté N °2013122-0001 - Arrêté fixant la liste des communes éligibles à l'ATESAT pour 2013	33
Arrêté N °2013122-0002 - Arrêté fixant la liste des communautés de communes éligibles à l'Atesat pour 2013	41
Arrêté N °2013126-0002 - PERMETTANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU « LES GRÈVES DES TUILERIES » SITUÉ SUR LA COMMUNE DE VOUVRAY	44
Arrêté N °2013127-0001 - Arrêté portant autorisation de faire circuler plusieurs trains touristiques sur la voie ferré du réseau du chemin de fer de Rillé, à l'occasion du festival de la vapeur.	46

Arrêté N °2013133-0003 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'une installation de prise d'eau Bénéficiaire GALAND Henri	47
Arrêté N °2013133-0004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'une installation de prise d'eau Bénéficiaire GAEC des Sables	48
Arrêté N °2013136-0001 - Arrêté portant autorisation d'une installation de prise d'eau Bénéficiaire GALAND Michel	54
Arrêté N °2013136-0002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'une installation de prise d'eau Bénéficiaire EARL JEANNETON	60
Arrêté N °2013147-0003 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'une installation de prise d'eau Bénéficiaire EARL du Vieux Château	66

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté N °2013119-0002 - Arrêté portant désignation des membres du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées	72
--	----

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013126-0001 - ARRÊTÉ décernant la Médaille de la Famille - Promotion 2013	75
Arrêté N °2013147-0002 - ARRÊTÉ portant délégation provisoire de signature à Madame Elsa PÉPIN- ANGLADE, sous- préfète de Loches, à l'effet d'assurer la suppléance du Préfet	76

Secrétariat Général

Arrêté N °2013043-0007 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	77
Arrêté N °2013043-0008 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	78
Arrêté N °2013043-0009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	79
Arrêté N °2013044-0001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	81
Arrêté N °2013044-0002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	83
Arrêté N °2013044-0003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	85
Arrêté N °2013044-0004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	87
Arrêté N °2013044-0005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	89
Arrêté N °2013044-0006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	91
Arrêté N °2013044-0007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	93

Arrêté N °2013045-0001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	95
Arrêté N °2013045-0002 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé.....	97
Arrêté N °2013045-0003 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé.....	98
Arrêté N °2013046-0002 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	99
Arrêté N °2013046-0003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	100
Arrêté N °2013046-0004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	102
Arrêté N °2013049-0001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	104
Arrêté N °2013049-0002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	106
Arrêté N °2013049-0003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	108
Arrêté N °2013049-0004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	110
Arrêté N °2013049-0005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	112
Arrêté N °2013049-0006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	114
Arrêté N °2013049-0007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	116
Arrêté N °2013049-0008 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé.....	118
Arrêté N °2013049-0009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	119
Arrêté N °2013049-0010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	121
Arrêté N °2013049-0011 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	123
Arrêté N °2013049-0012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	125
Arrêté N °2013050-0004 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	127
Arrêté N °2013050-0005 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	128
Arrêté N °2013050-0006 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé.....	129
Arrêté N °2013050-0007 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	130
Arrêté N °2013070-0008 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	131
Arrêté N °2013070-0009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	133

Arrêté N °2013070-0010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	135
Arrêté N °2013070-0011 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	137
Arrêté N °2013070-0012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	139
Arrêté N °2013123-0001 - ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des huiles usagées - Société ASTRHUL	141
Arrêté N °2013133-0001 - Arrêté portant abrogation de l'agrément accordé à un praticien chargé d'effectuer des tests psychotechniques - Dr Masson	143
Arrêté N °2013133-0002 - ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Bléré - Sublaines - Cigogné	144
Arrêté N °2013134-0001 - ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Bouchardais	146
Arrêté N °2013136-0003 - ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Scolaire de Chézelles, Parçay Theneuil	149
Arrêté N °2013137-0003 - ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES DIGUES DU VAL DE TOURS en date du 15 mai 2009 DIGUE WAGNER	150
Arrêté N °2013137-0004 - ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES DIGUES DU VAL DE TOURS en date du 15 mai 2009 DIGUE LEVEE DE ROCHEPINARD	152
Arrêté N °2013141-0003 - ARRÊTÉ portant création d'une plate- forme aérostatique à usage permanent lieu- dit « Presqu'île du Châtelier » sur la commune d'Amboise.	154
Arrêté N °2013148-0001 - ARRÊTÉ portant création d'une plate- forme aérostatique à usage permanent lieu- dit « Grand Clos des Vignes du Château » sur la commune de Chenonceaux.	156
Décision - DDT - décision en date du 23 mai 2013 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (compétences)	158
Sous- préfecture de Loches	
Arrêté N °2013114-0004 - Arrêté portant autorisation de la 20ème course de côte de la Choisille - communes de La Membrolle sur Choisille et Fondettes - samedi 4 et dimanche 5 mai 2013	179
Arrêté N °2013134-0002 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur "27ème rallye régional du lochois", samedi 1er juin et dimanche 2 juin 2013	185
Arrêté N °2013135-0001 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur "trial de la St Jean à Francueil", dimanche 2 juin 2013	191

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE Mme BOURDAREAU

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif au Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juin 2011, installation au 1er juillet 2011, nommant Madame Adeline BOURDAREAU praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Adeline BOURDAREAU, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Madame BOURDAREAU est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GRASSIN, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ainsi qu'à la liquidation des factures et de signer les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 20 000 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 17 avril 2013
Le Directeur Général du CHRU de Tours
signé : Bernard ROEHRICH

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 27 mars 2013 par la société BLANC FOUSSY, 65, quai de la Loire - 37210 ROCHECORBON,
afin d'employer des salariées pendant la période estivale de juillet à août ainsi que le mois de décembre,
APRES consultation du Conseil Municipal de ROCHECORBON, de la chambre de commerce et d'industrie d'INDRE-et-
LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du
MEDEF, de la CGPME et de la Chambre d'Agriculture d'INDRE-et-LOIRE,
CONSIDÉRANT que l'activité de cette cave – Grandes Caves de Saint-Roch – est de présenter les vignobles, initier à la
dégustation et vendre du vin, que cette activité est essentiellement touristique et que la cave se situe à côté d'une agglomération
bénéficiant d'un zonage « touristique » avec ouverture dominicale,
CONSIDÉRANT qu'un rejet de la demande serait préjudiciable à l'entreprise,
CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité d'entreprise et du volontariat du personnel,
SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches de juillet et août 2013 et de décembre 2013, présentée par la société BLANC FOUSSY, 65, quai de la Loire – 37210 ROCHECORBON est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées (et récupérées) selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 22 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale
le Directeur Adjoint
Alain LAGARDE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

INSPECTION MÉDICALE RÉGIONALE DU TRAVAIL

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail,

VU la demande d'agrément de son service de santé au travail autonome présentée le 27 décembre 2012 par la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (MFPM, BP 424, 37304 JOUE-LES-TOURS CEDEX),

VU les avis du CE en dates des 26 novembre 2012 et 05 décembre 2012,

VU les avis des médecins du travail,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 22 avril 2013,

Considérant que la DIRECCTE Centre a invité par courrier le 27 novembre 2012 la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin – Joué-lès-Tours à se mettre en conformité sur les points suivants :

1- recruter un médecin du travail à temps plein sur le site, dans les meilleurs délais.

2- augmenter d'ici là le temps médical à au moins 8 jours par mois, afin de réaliser les visites les plus urgentes.

Considérant que, suite à la demande de la DIRECCTE Centre, la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin – Joué-lès-Tours a augmenté le temps médical à 8 jours par mois depuis décembre 2012 et que les visites urgentes sont assurées.

Considérant que la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin – Joué-lès-Tours a engagé une procédure de recrutement de médecin du travail.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 26 avril 2013.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Manufacture Française des Pneumatique Michelin à Joué-lès-Tours adressera chaque année au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois suivant sa présentation au CE, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par le CE. Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

ARTICLE 3 : Le médecin inspecteur régional du travail, le Directeur de l'unité territoriale du département de l'Indre et Loire de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4^o : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 26 avril 2013.

Patrice GRELICHE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

INSPECTION MÉDICALE RÉGIONALE DU TRAVAIL

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment l'article R 4624-16,
VU la demande d'agrément présentée le 26 décembre 2012 par le service de santé au travail interentreprises SANTBTP (30 rue François Hardouin, 37100 Tours),
VU l'avis de la commission de contrôle en date du 10 décembre 2012,
VU les avis des médecins du travail du service,
VU les avis des médecins inspecteurs du travail en date du 5 avril 2013,
Considérant que le service de santé au travail n'est pas en mesure d'assurer la périodicité des visites médicales à 24 mois en raison de la démographie médicale en région Centre, et que le ratio de salariés affectés par médecin équivalent temps plein atteint 5327 salariés dans le secteur médical du Loir-et-Cher,
Considérant que le service SANTBTP a déjà eu un agrément pour une durée d'un an le 11 juillet 2011, et que son agrément a été prolongé jusqu'au 1er mai 2013,
Considérant toutefois que le service SANTBTP a embauché des infirmières en vue de réaliser des entretiens infirmiers et qu'il demande une dérogation autorisant une périodicité des visites médicales pouvant excéder vingt-quatre mois.
Considérant que le Président de SANTBTP s'est engagé à mettre en œuvre les modifications apportées par la réforme de la Médecine du travail,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2013.

ARTICLE 2 : L'agrément du service de santé au travail autorise une périodicité pouvant excéder vingt-quatre mois sans dépasser soixante mois pour les examens médicaux périodiques par le médecin du travail à condition que soient mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes, et sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié.

ARTICLE 3 : Un plafond de 4500 salariés est fixé pour les effectifs attribués aux équipes santé travail.

ARTICLE 4 : L'habilitation à assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises adhérentes appelées à intervenir dans les installations nucléaires de base d'Indre et Loire, du Loir et Cher, du Cher et du Loiret, est reconduite pour une cinq ans à compter du 1er mai 2013.

ARTICLE 5 : Le Président de SANTBTP adressera chaque année au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.
Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

ARTICLE 6 : Le médecin inspecteur régional du travail, le Directeur de l'unité territoriale du département de l'Indre et Loire de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 26 avril 2013.

Patrice GRELICHE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'INDRE-ET-LOIRE

A R R E T E n° PR1300085 Modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°SA 0900864 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer les attestations d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural

Le préfet d'Indre et Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
Vu le code rural, et notamment les articles L. 211-11, L 211-13-1, L 211-14-2, L 214-6, L 211-18 , R 211-5-3 à R 211-5-6 ;
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre et Loire ;
SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste des personnes habilitées à délivrer la formation et les attestations sus-mentionnées est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente liste sera publiée sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire, afin d'être portée à la connaissance du public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à TOURS, le 16 avril 2013
Le préfet par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations
Dr Béatrice ROLLAND

**ANNEXE : LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION ET DELIVRER L'ATTESTATION PREVUE
A L'ARTICLE L 211-13-1 DU CODE RURAL**

NOM - Prénom	Adresse	Commune	Coordonnées téléphoniques	Justificatif(s) de qualification présent(s)	Lieu des formations
BOUCHER Benoît	19 rue du Val de l'Amasse	37530 SAINT REGLE	02/47/57/71/56 benoit.boucher4@wanadoo.fr	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité n°37017	« stade des Varennes », rue Saint Venant à Luynes
BRAMI Rosemary	28 rue de Saint Cado	56550 BELZ	06/29/46/31/43 minicroes@orange.fr	Certificat de capacité n°56-278	Au domicile des particuliers
BRILLARD Julien	50 rue Marcel Gauthier	37100 TOURS	06/20/68/78/25 bsp@orange.fr	Brevet professionnel d'éducateur canin	50 rue Marcel Gauthier à Tours
CASSIER ELISABETH	La Cabane	37500 SAINT BENOIT LA FORET	06/14/59/66/57 cool-audebert&orange.fr	Certificat de capacité n°37012 DM Moniteur en éducation canine (ST23-03-019)	Salle de la Mairie à Cheillé
CHESNE Coralie	Les Roux	37600 SAINT HIPPOLYTE	02/47/94/85/18 studiodog37@voila.fr	Moniteur de 1 ^{er} degré en éducation canine (société centrale canine) Certificat de capacité n° 37057	Pratique : Les Roux à St Hippolyte Théorique : salle communale St Hippolyte
CONSTANTIN Arnaud	Les Jacottins	37370 EPEIGNE SUR DEME	02/47/24/79/78 arnaud.constantin@orange.fr	Certificat de capacité n°37071	Les Jacottins à Epeigné-sur-Dême
COBOLA Georges	Les Parcs de Montbazou, 3 allée des Vignes	37320 ESYRES	02/47/26/54/56 georgescobola@wanadoo.fr	Moniteur en éducation canine (ST13-00-94)	Club Tourangeau de Chien de Sport 40 route de Ripault à Veigné
CRENIER Frédéric	105 route de Rouchouze	37130 LANGEAIS	02/47/96/85/69 lesgardiensdu soleilcouchant@live.fr	Moniteur en éducation canine (ST27-05-2008)	Club Tourangeau de Chien de Sport 40 route de Ripault à Veigné
DELAHAYE CHRISTELE	7 rue de Bataillon	37550 CANGEY	02/47/23/05/83 force.tendre@orange.fr	Certificat de capacité n°37049	7 rue de Bataillon à Cangey

DELAHAYE Romain	7 rue de Bataillon	37530 CANGÉY	02/47/23/05/83 force.tendre@orange.fr	Certificat de capacité n°37050	7 rue de Bataillon à Cangey
GILLES Michel	8 square des Ventes	49250 SAINT MATHURIN SUR LOIRE	06/30/32/98/13 annick-c.michel- g@orange.fr	Moniteur de 1 ^{er} degré en éducation canine (société centrale canine) Certificat de capacité n°49168 Certificat d'Etude pour les Sapeurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	8 square des Ventes à Saint Mathurin sur Loire ou Salle communale des mairies concernées
HAMON Damien	Lieu-dit Bel Air	37110 AUTRECHE	06/60/81/86/86 damien.aurore@orange.fr	Baccalauréat professionnel « élevage canin et félin » N°05/R/B07001/02798-4	Lieu-dit Bel Air à Autrèche
JAFFRE Arlette	31 avenue du 14 Juillet	37360 SONZAY	02/47/24/50/14 arlette.jaffre@wanadoo.fr	Moniteur en éducation canine (ST023-03-85) Certificat de capacité n°37019DM	« stade des Varennes », rue Saint Venant à Luynes
JOSSELIN Mariona	30 rue des Brosses	37390 SAINT ROCH	06/72/42/90/55 contact@monchiermadit.fr	Certificat de capacité n°37088 Formation spécialisée CESCOAAM	30 rue des Brosses à Saint Roch
KELLER Jean-Pierre	20 route de la fosse Aubray	37510 SAVONNIERES	06/89/65/47/79 jean- pierre.keller@wanadoo.fr	Moniteur en éducation canine (ST13-00-013) Formation spécialisée MOFAA	« stade des Varennes », rue Saint Venant à Luynes
LESCEUX Philippe	Le Gourmois	37340 HOMMES	02/47/24/04/05 camisels@aol.com	Certificat de capacité n°37033 Formation spécialisée CESCOAAM	Le Gourmois à Hommes
LEPAGE Sandra	8 route de Chavigny	41400 FAVEROLLES SUR CHER	06/07/78/19/90 latomanelle@neuf.fr	Moniteur canin 1 ^{er} degré en éducation canine (société centrale canine)	8 route de Chavigny à Faverolles sur Chor
MARTIN Kristell	5 rue des Galbrunes	37510 BALLAN MIRE	06/87/83/83/62 educamine37@orange.fr	Certificat de capacité N°37103 Formation spécialisée CAAM	26 chemin du Millery, lieu-dit « la croix Savineau » à Ballan-Miré
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur	93260 LES LILAS	01/43/62/67/82 info@istav.net	Docteur Vétérinaire Président de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville	85 avenue Pasteur, les Lilas ou Local mis à disposition par les collectivités locales
PORNET David	La Guétrotière	37110 MONTHODON	02/47/56/85/85 pometmagali@club- internet.fr	Certificat technique du 1 ^{er} degré cynotechnique Certificat de capacité n°37025 Certificat de capacité dressage au mordant n°37022	La Guétrotière à Monthodon

QUINET Alain	6 rue Croix Mousseau	37330 LUBLE	02/47/49/72/81 ass.ira.can@orange.fr	Certificat technique du 1 ^{er} degré cynotechnique, armée de Terre Certificat de capacité N°37008DM	8 rue Mairie à Lublé
ZANOLIN Patrice	17 impasse des Caves	37530 SAINT OUEN LES VIGNES	02/47/57/11/68 ceca37@orange.fr	Moniteur de 1 ^{er} degré en éducation canine (société centrale canine) Formation spécialisée MOFAA	17 impasse des caves à Saint Ouen les Vignes

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE n° SA 1300381 portant autorisation de brûlage dans le cadre de la gestion des maladies réglementées en production apicole

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.201-5, L.221-1, L.223-1, L.223-4, L. 223-5, L. 223-6, L. 223-6-1, L. 223-7, L. 223-8,

VU le Décret du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

CONSIDERANT un rucher faisant l'objet d'un arrêté portant déclaration d'infection d'un danger sanitaire de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, notamment la loque américaine (infection due à *Paenibacillus larvae*), la noséose des abeilles (infection due à *Nosema apis*), l'infestation due à *Aethina tumida* et l'infestation due à *Tropilaelaps*, en application de l'article L223-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et nécessitant de désinfecter, selon une procédure appropriée, l'ensemble du matériel d'apiculture ayant servi à l'exploitation du rucher,

CONSIDERANT l'obligation de destruction des cadavres d'abeilles récoltées sur le rucher visé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er - Tout apiculteur détenteur d'un rucher placé sous arrêté portant déclaration d'infection est autorisé à brûler à l'air libre les abeilles mortes et l'ensemble du matériel d'apiculture ayant servi à l'exploitation du rucher, en veillant à empêcher tout risque de propagation d'un incendie et en limitant les nuisances vis-à-vis du voisinage.

ARTICLE 2 - L'apiculteur informera la Direction Départementale de la Protection des Populations de la réalisation des mesures sanitaires mises en œuvre.

ARTICLE 3 :-Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire;

soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre en charge de l'agriculture ;

soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Tours.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Gendarmerie, la Police Nationale et les polices municipales ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 MAI 2013

Jean-François DELAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES
UNITE MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ

**autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins scientifiques et biologiques**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.212-2, L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,
VU la demande en date du 28 janvier 2013 présentée par la Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 –L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) -Délégation Interrégionale Centre, Poitou-Charentes - 9 avenue Buffon – Bâtiment Vienne
45071 ORLEANS Cedex 2

est autorisé à procéder à des pêches électriques de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dans le cadre de la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'Eau et le Système d'Information sur l'Eau, du programme de surveillance des masses d'eau et de la mise en œuvre des programmes de mesures relevant du ou des SDAGE, les opérations auront pour but :

- La gestion des peuplements piscicoles, la connaissance de la faune et de la flore dans les cours d'eau et plans d'eau du département d'Indre-et-Loire,
- Les études et expertises hydro-morphologiques à l'aide de matériel topographique et tout appareil de mesure de débits.

ARTICLE 3 - Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations seront désignés par le bénéficiaire de la présente autorisation. Une liste nominative sera adressée, au début de chaque année, à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable, dans les cours d'eau et plans d'eau sur l'ensemble du département, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 - La capture est autorisée à l'aide de matériel de pêche électrique, pièges, engins et filets.

ARTICLE 6 - Quelques spécimens de différentes espèces pourront être prélevés pour analyse, expérimentation, gestion ou action pédagogique. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et le lieux de capture à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire et au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 9 –Un mois après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures au Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire (ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr), au Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (fedepeche37@fedepeche37.fr) et au Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques d'Indre-et-Loire (sd37@onema.fr).

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse annuelle sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et résultats obtenus à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) où ont été réalisées les opérations si celles-ci ont concerné des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés de la police de la pêche.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera transmise et notifiée au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à TOURS, le 03 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de service de l'eau et des ressources naturelles,

Dany LECOMTE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT
SUBDIVISION FLUVIALE

Occupation du domaine public fluvial

Commune de : Barrou

ARRÊTÉ n° PE/CR/9/2013/R Portant renouvellement d'autorisation d'une installation de prise d'eau

Bénéficiaire : EARL LaMalsassière

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la pétition et les pièces annexes présentées le 07 janvier 2013 par lesquelles l'EARL La Malsassière, représentée par Monsieur Guillaume FOREST, demeurant lieu-dit « La Malsassière » 86270 commune de MAIRÉ, sollicite le renouvellement d'autorisation de son arrêté n° PE/DPF/CR/6/2007/R délivré le 1^{er} mars 2007 et l'autorisant à aménager une prise d'eau, rive droite de la Creuse, lieu-dit « L'Aulnaie » sur la commune de Barrou 37350 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural ;

VU le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de la redevance, modifié en dernier décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux; rivières et sections de canaux et de rivières ;

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Barrou en date du 30 avril 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 26 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 25 février 2013 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :-Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 13 mai 2013 ;

Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéficie d'un récépissé de déclaration, au titre de la Police de l'Eau, en application du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :-Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 38 500 m³/an avec le débit maximum de 50 m³ par heure d'utilisation. Il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année. Ainsi, des restrictions ou des interdictions de pompage peuvent être décidées par le Préfet, notamment en cas de sécheresse.

ARTICLE 3 :-Le niveau de la crépine sera établi au point le plus bas du cours d'eau, au droit du lieu choisi pour l'installation de la pompe.

Toutes les mesures utiles seront prises par le pétitionnaire pour empêcher l'aspiration des poissons ;

La crépine et le tuyau d'aspiration seront mis en place de manière à ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux et seront retirés en dehors des heures de pompage ;

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, planches ou autres types de matériaux dans le but de rehausser le niveau.

ARTICLE 4 :-Le permissionnaire sera tenu de verser à la Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire une redevance annuelle de 24,00 euros. dont le détail figure en annexe au présent arrêté, payable d'avance et exigible à première réquisition.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit des finances publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R2125-3 du CG3P.

ARTICLE 5 :-Le pétitionnaire restera soumis, sans réserve, à toutes les autres clauses et conditions imposées par le présent arrêté. Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration.

ARTICLE 6 :-Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Barrou. Certificat de cette formalité sera adressé par Monsieur le Maire de Barrou à la Subdivision Fluviale de la Direction départementale des territoires 40, rue Maurice de Tastes 37100 TOURS.

ARTICLE 7 :-Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-14 du CG3P.

ARTICLE 8 :-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :-Monsieur, le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire

Copie sera adressée à :
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LOCHES
Monsieur le Maire de Barrou
Fait à Tours le 13 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
Le Subdivisionnaire de la subdivision fluviale
Signé : Grégoire BONNET

Direction départementale des territoires
Service aménagement développement
Subdivision fluviale

Annexe à l'arrêté de prise d'eau

N°: PE/CR/9/2013/R

Rivière : Creuse

Commune : Barrou

Pétitionnaire : EARL LaMalsassière

Calcul de la redevance

Débit de pompage en m3/heure : 50

Temps de pompage

Nombre d'heure par jour : 22

Nombre de jours par mois : 10

Nombre de mois par an : 3,5

Nombre d'heures totales par an : 770

Volume total annuel en m3 : 38 500,00

Prix de la centaine de m3 en €

		Nombre de m3	Montant en €
--	--	--------------	--------------

1000 premières heures	0,21 €	38 500,00	80,85 €
-----------------------	--------	-----------	---------

2000 heures suivantes	0,14 €		0,00 €
-----------------------	--------	--	--------

Au delà de 3000 heures	0,09 €		0,00 €
------------------------	--------	--	--------

Total			0
-------	--	--	---

Réduction de 70% pour irrigation :			56,6
------------------------------------	--	--	------

Redevance pour droit de puisage :			24,26
-----------------------------------	--	--	-------

Total partiel arrondi :			24,00 €
-------------------------	--	--	---------

Redevance pour droit d'occupation du domaine de l'État :

* Installation fixe (économique)			0,00 €
----------------------------------	--	--	--------

* Installation fixe (non économique)			0,00 €
--------------------------------------	--	--	--------

Redevance totale due (après arrondi)			24,00 €
--------------------------------------	--	--	---------

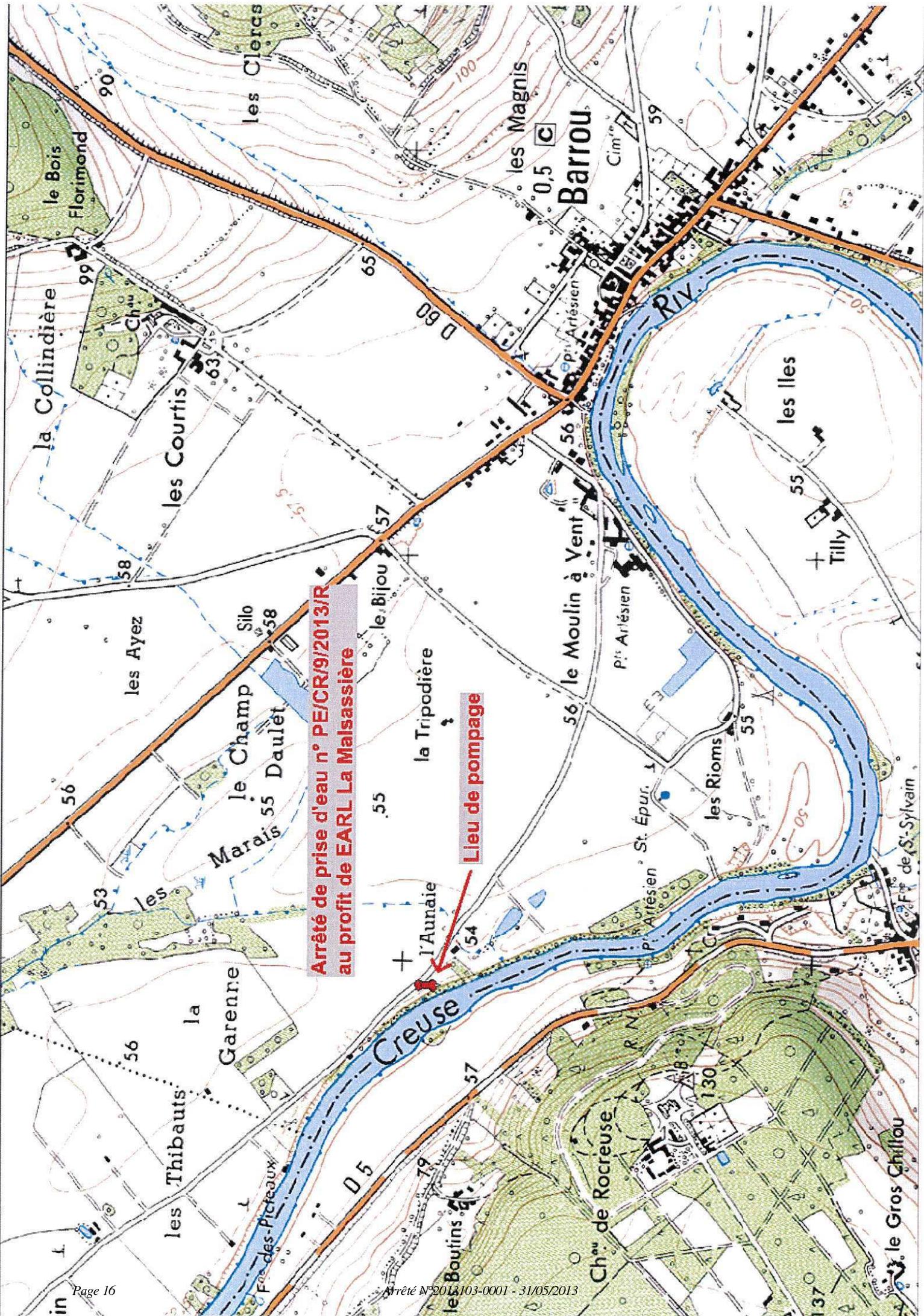
Fait à Tours le : 13 avril 2013

Le subdivisionnaire

pour le subdivisionnaire et par délégation

l'adjoint au subdivisionnaire

Signé : Grégoire BONNET



**Arrêté de prise d'eau n° PE/CR/9/2013/R
au profit de EARL La Malsassière**

Lieu de pompage

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU SAD/SRTD

ARRETE PORTANT APPROBATION DU DOSSIER DE SÉCURITÉ DU RÉSEAU DU CHEMIN DE FER DE RILLÉ

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique et notamment ses annexes 4, 5 et 6 ;

VU le référentiel technique relatif à la conception et à l'exploitation des chemins de fer touristiques et historiques dans sa version 3 mise à jour du 29 août 2011 établi par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le courrier de l'Association d'exploitation du chemin de fer de Marcilly (AECFM) du 23 octobre 2012 adressé au préfet de l'Indre-et-Loire et sollicitant l'autorisation d'exploiter le prolongement du réseau ;

VU le dossier de sécurité (DS) du Chemin de fer de Rillé dans sa version 2.2 du 10 octobre 2012, transmis par le courrier susvisé du 23 octobre 2012 ;

VU le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du Chemin de fer de Rillé dans sa version 3 du 1 janvier 2013, modifiant le RSE du 1 janvier 2006 et annexé au DS susvisé ;

VU le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du Chemin de fer de Rillé dans sa version 3 du 1er janvier 2013, modifiant le PIS de novembre 2005 et annexé au DS susvisé ;

VU les consignes des installations de sécurité de Pincemaille et de Malcombe dans leur version 1 du 1 janvier 2013 ;

VU la procédure de l'organisation de la maintenance et de l'infrastructure dans sa version 1 du 1 janvier 2013.

VU l'avis du STRMTG en date du 11 janvier 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire du 21 mars 2013

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le dossier de sécurité du chemin de fer de Rillé, dans sa version 2.2 du 10 octobre 2012, traitant notamment la création de 3 passages à niveau, est approuvé. La poursuite de l'exploitation touristique du chemin de fer de Rillé est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation est assortie des conditions listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le règlement de sécurité de l'exploitation du chemin de fer de Rillé, dans sa version 3 du 1er janvier 2013 est approuvé

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au président de l'association d'exploitation du chemin de fer de Marcilly (AECFM).

Tours, le 18 avril 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire

signé : Jean-François DELAGE

Annexe à l'arrêté

Chemin de fer de Rillé – Dossier de sécurité

1. Durée de l'autorisation d'exploiter :

Conformément aux dispositions retenues nationalement, et sur proposition du bureau nord-ouest du STRMTG l'autorisation d'exploiter n'est pas assortie d'une limite en temps.

2. Prescriptions portant sur les conditions d'exploitation

• L'exploitation commerciale devra être réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) susvisé et du règlement de police de l'exploitation (RPE), approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2006, des dispositions prévues dans les dossiers suivants :

- dossier de sécurité (DS) version 20, du 10/10/2012 ;
- Plan d'intervention et de sécurité (PIS) version 3 du 01/01/2013 ;
- Règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) version 03,13 de janvier 2013 ;
- organisation de la maintenance de l'infrastructure et du matériel roulant version 2012 ;
- règlement de police de l'exploitation version janvier 2006 ;
- Consigne des installations de sécurité du poste de Rillé- Plage version 01 du 01/01/2009.

et courriers susvisés, et des consignes prises en application de ces règlements et de ces dossiers.

• Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur cette ligne devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues au décret n° 2003425 du 9 mai 2003 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant, la DDT et le Bureau Nord-Ouest du STRMTG.

3. Prescriptions portant sur le matériel roulant

• Les locotracteurs diesel utilisés en circulation commerciale devront être équipés soit d'un équipement en veille automatique, soit du rappel à zéro de la manette de traction. A défaut d'un de ces deux équipements, la présence d'un deuxième agent de l'AECFM à bord du train ayant accès à un frein de secours est obligatoire.

• Les locomotives à vapeur utilisées en circulation commerciale doivent être équipées d'un pare-escarille.

• Les voitures accueillant des personnes à mobilité réduite (PMR) devront être dotées d'un espace d'accueil pour les fauteuils roulants. Cet espace devra être suffisant afin que les circulations intérieures ne soient pas gênées. Il devra être pourvu d'une lisse à la disposition des personnes souhaitant s'y maintenir.

4. Prescriptions du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire

Les remarques suivantes devront être prises en compte :

- Identifier par une chasuble, le chef d'exploitation qui sera l'interlocuteur unique du commandant des opérations de secours (COD) ;
- Former les personnes chargées du rôle de chef d'exploitation à la manipulation des extincteurs et aux gestes des premiers secours ;
- Fournir au CETRA 37, lors de l'alerte des secours, le n° de portable du chef d'exploitation en service au moment de l'événement ;
- Procéder au comptage du nombre de voyageurs au départ et à l'arrivée du train.

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT
SUBDIVISION FLUVIALE

Occupation du domaine public fluvial

Commune de : Yzeure-sur-creuse

ARRÊTÉ n° PE/CR/4/2013/R Portant renouvellement d'autorisation d'une installation de prise d'eau

Bénéficiaire : GAEC GUILLOT

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la pétition et les pièces annexes présentées le 12 mars 2013 par lesquelles GAEC GUILLOT représentée par Monsieur GUILLOT Dominique, demeurant 5, Lignez 37290 YZEURES-SUR-CREUSE sollicite le renouvellement d'autorisation de son arrêté n° PE/DPF/CR/3/2008/R délivré le 17 avril 2008 et l'autorisant à aménager une prise d'eau, rive droite de la Creuse, sur la commune d' YZEURES- SUR- CREUSE ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural ;

VU le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de la redevance, modifié en dernier décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux; rivières et sections de canaux et de rivières ;

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de YZEURES-SUR-CREUSE en date du 28 mars 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances public en date du 26 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 25 février 2013 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :-Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 23 avril 2013 et expirera le 22 avril 2018 ;

Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la Police de l'Eau, en application du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :-Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 192000 m³/an avec le débit maximum de 120 m³ par heure d'utilisation. Il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année. Ainsi, des restrictions ou des interdictions de pompage peuvent être décidées par le Préfet, notamment en cas de sécheresse.

ARTICLE 3 :-Le niveau de la crépine sera établi au point le plus bas du cours d'eau, au droit du lieu choisi pour l'installation de la pompe.

Toutes les mesures utiles seront prises par le pétitionnaire pour empêcher l'aspiration des poissons ;

La crépine et le tuyau d'aspiration seront mis en place de manière à ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux et seront retirés en dehors des heures de pompage ;

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, planches ou autres types de matériaux dans le but de rehausser le niveau.

ARTICLE 4 :-Le permissionnaire sera tenu de verser à la Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire une redevance annuelle de 258,00 euros, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, payable d'avance et exigible à première réquisition. En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit des finances publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R2125-3 du CG3P.

ARTICLE 5 :-Le pétitionnaire restera soumis, sans réserve, à toutes les autres clauses et conditions imposées par le présent arrêté. Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration.

ARTICLE 6 :-Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie d'YZEURES-SUR-CREUSE.

Certificat de cette formalité sera adressé par Monsieur le Maire d'YZEURES-SUR-CREUSE à la Subdivision Fluviale de la Direction départementale des territoires 40, rue Maurice de Tastes 37100 TOURS.

ARTICLE 7 :-Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-14 du CG3P.

ARTICLE 8 :-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :-Monsieur, le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire

Copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LOCHES

Monsieur le Maire d'YZEURES-SUR-CREUSE

Fait à Tours le 23 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation

Le Subdivisionnaire de la subdivision fluviale

Signé : Grégoire BONNET

Direction départementale des territoires
Service aménagement développement
Subdivision fluviale

Annexe à l'arrêté de prise d'eau

N°: PE/CR/4/2013/R

Rivière : LA CREUSE
Commune : YZEURES-SUR-CREUSE
Pétitionnaire : GAEC GUILLOT

Calcul de la redevance

Débit de pompage en m3/heure : 120,00

Temps de pompage

Nombre d'heure par jour : 20

Nombre de jours par mois : 20

Nombre de mois par an : 4

Nombre d'heures totales par an : 1600

Volume total annuel en m3 : 192 000,00

Prix de la centaine de m3 en €		Nombre de m3	Montant en €
--------------------------------	--	--------------	--------------

1000 premières heures	0,21 €	120 000,00	252,00 €
-----------------------	--------	------------	----------

2000 heures suivantes	0,14 €	72 000,00	100,80 €
-----------------------	--------	-----------	----------

Au delà de 3000 heures	0,09 €	0,00	0,00 €
------------------------	--------	------	--------

Total			0
-------	--	--	---

Réduction de 70% pour irrigation :			0
------------------------------------	--	--	---

Redevance pour droit de puisage :			0
-----------------------------------	--	--	---

Total partiel arrondi :			106,00 €
-------------------------	--	--	----------

Redevance pour droit d'occupation du domaine de l'État :

* Installation fixe (économique)			152,00 €
----------------------------------	--	--	----------

* Installation fixe (non économique)			0,00 €
--------------------------------------	--	--	--------

Redevance totale due (après arrondi)			258,00 €
--------------------------------------	--	--	----------

Fait à Tours le : 23 avril 2013

Le subdivisionnaire

Signé : Grégoire BONNET



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT
SUBDIVISION FLUVIALE

Occupation du domaine public fluvial
Commune d'YZEURES-SUR-CREUSE

ARRÊTÉ n° PE/CR/5/2013/R Portant renouvellement d'autorisation d'une installation de prise d'eau

Bénéficiaire : Monsieur PÉRIVIER Bernard

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la pétition et les pièces annexes présentées le 08 février 2013 par lesquelles Monsieur PÉRIVIER Bernard, demeurant « La Petite Métairie » sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse, sollicite le renouvellement d'autorisation de son arrêté n° PE/DPF/CR/8/2008/R délivré le 06 mai 2008 et l'autorisant à aménager une prise d'eau, rive droite de la Creuse, au lieu-dit « La Grande Métairie », sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural ;

VU le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de la redevance, modifié en dernier décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières ;

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'Yzeures-sur-Creuse en date du 28 mars 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances public en date du 26 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 25 février 2013 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :-Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 23 avril 2013 et expirera le 22 avril 2018 ;

Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéficie d'un récépissé de déclaration, au titre de la Police de l'Eau, en application du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :-Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 180000 m³/an avec le débit maximum de 50 m³ par heure d'utilisation. Il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année. Ainsi, des restrictions ou des interdictions de pompage peuvent être décidées par le Préfet, notamment en cas de sécheresse.

ARTICLE 3 :-Le niveau de la crépine sera établi au point le plus bas du cours d'eau, au droit du lieu choisi pour l'installation de la pompe.

Toutes les mesures utiles seront prises par le pétitionnaire pour empêcher l'aspiration des poissons ;

La crépine et le tuyau d'aspiration seront mis en place de manière à ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux et seront retirés en dehors des heures de pompage ;

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, planches ou autres types de matériaux dans le but de rehausser le niveau.

ARTICLE 4 :-Le permissionnaire sera tenu de verser à la Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire une redevance annuelle de 234,00 euros. dont le détail figure en annexe au présent arrêté, payable d'avance et exigible à première réquisition. En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit des finances publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions

de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R2125-3 du CG3P.

ARTICLE 5 :-Le pétitionnaire restera soumis, sans réserve, à toutes les autres clauses et conditions imposées par le présent arrêté. Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration.

ARTICLE 6 :-Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie d'Yzeures-sur-Creuse. Certificat de cette formalité sera adressé par Monsieur le Maire d'Yzeures-sur-Creuse à la Subdivision Fluviale de la Direction départementale des territoires 40, rue Maurice de Tastes 37100 TOURS.

ARTICLE 7 :-Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-14 du CG3P.

ARTICLE 8 :-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :-Monsieur, le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire

Copie sera adressée à :
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LOCHES
Monsieur le Maire d'Yzeures-sur-Creuse

Fait à Tours le 23 avril 2013
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
Le Subdivisionnaire de la subdivision fluviale
Signé : Grégoire BONNET

Direction départementale des territoires
Service aménagement développement
Subdivision fluviale

Annexe à l'arrêté de prise d'eau

N°: PE/CR/5/2013/R

Rivière : CREUSE
Commune : YZEURES-SUR-CREUSE
Pétitionnaire : Monsieur PÉRIVIER Bernard

Calcul de la redevance

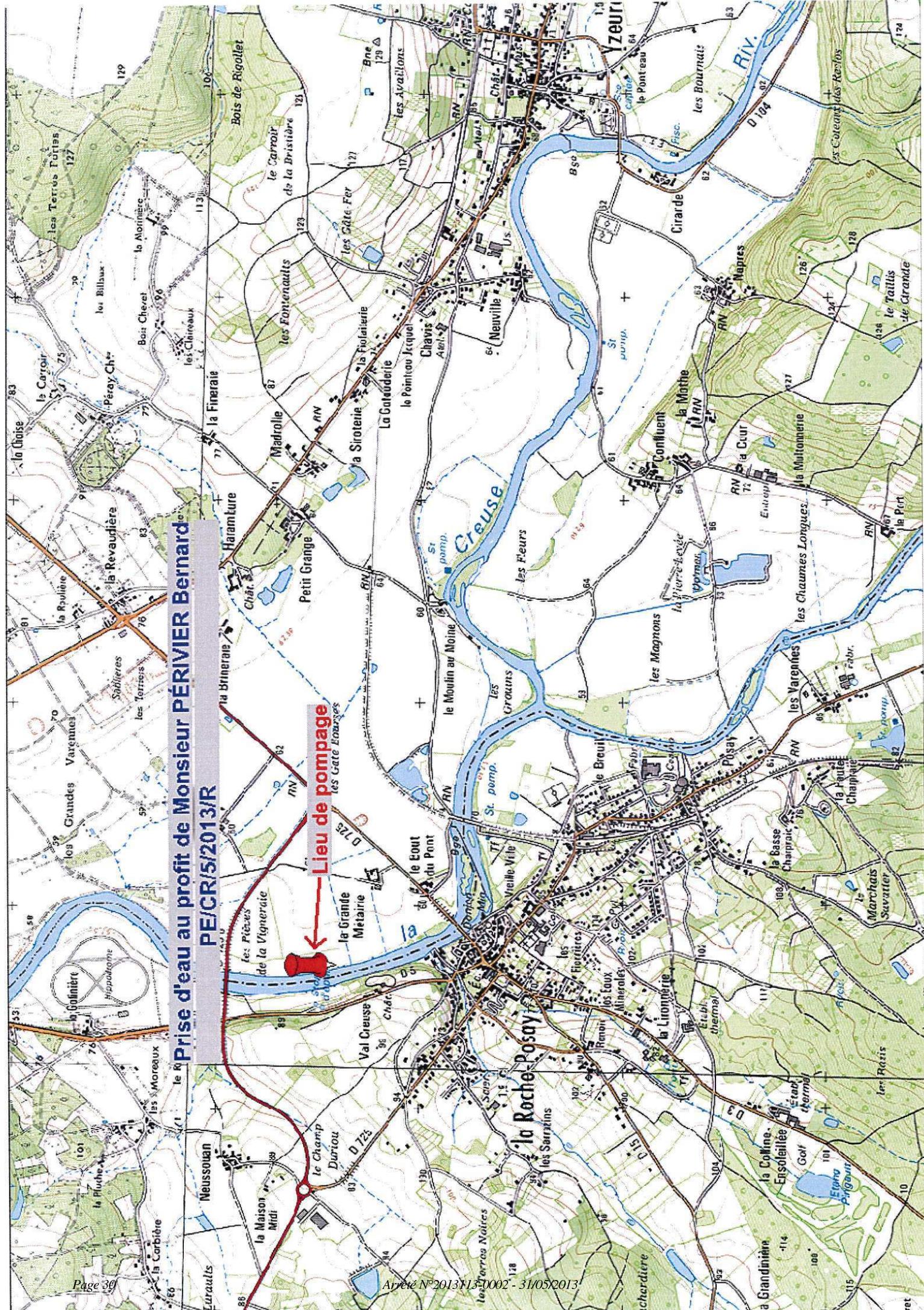
Débit de pompage en m3/heure : 50,00
Temps de pompage
Nombre d'heure par jour : 24
Nombre de jours par mois : 30
Nombre de mois par an : 5
Nombre d'heures totales par an : 3600
Volume total annuel en m3 : 180 000,00

Prix de la centaine de m3 en €		Nombre de m3	Montant en €
1000 premières heures	0,21 €	50 000,00	105,00 €
2000 heures suivantes	0,14 €	100 000,00	140,00 €
Au delà de 3000 heures	0,09 €	30 000,00	27,00 €
Total			272,00 €
Réduction de 70% pour irrigation :			190,40 €
Redevance pour droit de puisage :			81,60 €
Total partiel arrondi :			82,00 €
Redevance pour droit d'occupation du domaine de l'État :			
* Installation fixe (économique)			152,00 €
* Installation fixe (non économique)			0,00 €
Redevance totale due (après arrondi)			234,00 €

Fait à Tours le : 23 avril 2013

Le subdivisionnaire

Signé : Grégoire BONNET



Prise d'eau au profit de Monsieur PÉRIER Bernard
PE/CR/S/2013/R

Lieu de pompage

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU SAD/SRDT

ARRETE portant autorisation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16,
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9,
Vu l'avis de Mme la présidente du conseil général en date du 7 juillet 2010,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transport de bois ronds est autorisée en dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 relatif au transport de bois ronds pour les périodes suivantes :

- le mardi 30 avril 2013 de 12h à 22h (veille de fête),
- le jeudi 2 mai 2013 de 4h à 6h (lendemain de fête),
- le samedi 4 mai 2013 de 12h à 22h,
- le lundi 6 mai 2013 de de 4h à 6h,
- le mardi 7 mai 2013 de 12h à 22h (veille de fête),
- le vendredi 10 mai 2013 de 4h à 6h (lendemain de fête),
- le samedi 11 mai 2013 de 12h à 22h,
- le lundi 13 mai 2013 de 4h à 6h.

ARTICLE 2 : M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre-et-Loire, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, M. le président du conseil général de l'Indre-et-Loire, M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, M. le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 26 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ

ACTUALISANT LA LISTE DES COMMUNES POUVANT
BENEFICIER DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DES
SERVICES DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU les potentiels fiscaux de l'année 2012 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre et Loire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

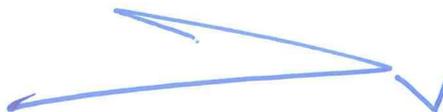
ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2012, et de l'actualisation des seuils d'éligibilité de l'article 1^{er} du décret susvisé, la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2013 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : La liste des communes éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 2 MAI 2013



Jean-François DELAGE

NB : Délais et voies de recours (application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Eligibilité ATESAT 2012 pour 2013

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral n°.

Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants et
dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.487.793,76 €

	Subdi	Nom de la commune	Pop DGF 12	P.F. Global12
1 37001	L	ABILLY	1206	600 719
1 37002	T	AMBILLOU	1814	670 833
1 37004	C	ANCHE	466	161 202
1 37005	C	ANTOGNY_LE_TILLAC	588	203 312
1 37007	C	ASSAY	198	86 602
1 37009	T	AUTRECHE	409	200 723
1 37012	C	AVON-LES-ROCHES	585	179 512
1 37013	T	AVRILLE-LES-PONCEAUX	476	191 654
1 37016	L	AZAY-SUR-INDRE	416	202 341
1 37019	L	BARROU	570	276 287
1 37020	L	BEAULIEU-LES-LOCHES	1833	1 038 089
1 37024	C	BENAI	979	426 512
1 37025	T	BERTHENAY	761	344 110
1 37026	L	BETZ-LE-CHATEAU	666	304 098
1 37028	L	BOSSAY-SUR-CLAISE	977	444 101
1 37030	T	BOULAY	697	357 622
1 37032	L	BOURNAN	285	100 855
1 37033	L	BOUSSAY	328	169 981
1 37034	C	BRASLOU	369	154 473
1 37036	T	BRAYE-SUR-MAULNE	239	84 484
1 37037	T	BRECHES	307	101 164
1 37038	C	BREHEMONT	898	277 581
1 37040	C	BRIZAY	361	122 511
1 37041	T	BUEIL-EN-TOURAIN	373	144 086
1 37042	C	CANDES-SAINT-MARTIN	286	127 445
1 37043	T	CANGEY	1117	522 459
1 37044	L	CELLE-GUENAND	447	182 338
1 37045	L	CELLE-SAINT-AVANT	1076	598 948
1 37046	T	CERE-LA-RONDE	512	685 754
1 37047	T	CERELLES	1264	468 963
1 37048	L	CHAMBON	379	164 196
1 37049	L	CHAMBOURG-SUR-INDRE	1378	761 299
1 37051	C	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	942	394 061
1 37052	T	CHANCAY	1112	538 024
1 37053	L	CHANCEAUX-PRES-LOCHES	164	141 705
1 37055	T	CHANNAY-SUR-LATHAN	863	316 843
1 37056	C	CHAPELLE-AUX-NAUX	578	197 011
1 37057	L	CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN	716	288 632
1 37058	C	CHAPELLE-SUR-LOIRE	1667	545 987
1 37059	T	CHARENTILLY	1122	487 777
1 37060	T	CHARGE	1160	637 646
1 37061	L	CHARNIZAY	583	277 368
1 37062	T	CHATEAU-LA-VALLIERE	1688	970 264
1 37064	L	CHAUMUSSAY	326	134 328
1 37065	C	CHAVEIGNES	698	325 988

1 37066	L	CHEDIGNY	609	325 248
1 37067	C	CHEILLE	1715	645 358
1 37068	T	CHEMILLE-SUR-DEME	721	306 565
1 37069	L	CHEMILLE-SUR-INDROIS	286	167 388
1 37070	T	CHENONCEAUX	403	260 863
1 37071	C	CHEZELLES	166	74 047
1 37073	T	CHISSEAUX	702	292 759
1 37075	T	CIGOGNE	339	140 017
1 37076	C	CINAIS	489	182 712
1 37079	T	CIVRAY-DE-TOURAIN	1931	687 278
1 37080	L	CIVRAY-SUR-ESVES	239	92 045
1 37081	T	CLERE-LES-PINS	1341	469 138
1 37082	C	CONTINVOIR	518	186 518
1 37083	L	CORMERY	1691	807 938
1 37084	T	COUESMES	568	283 955
1 37085	T	COURCAY	857	326 562
1 37086	T	COURCELLES-DE-TOURAIN	495	205 439
1 37087	C	COURCOUE	279	127 106
1 37088	C	COUZIER	121	54 168
1 37089	C	CRAVANT-LES-COTEAUX	797	346 193
1 37090	C	CRISSAY-SUR-MANSE	149	54 276
1 37092	T	CROTELLES	652	293 512
1 37093	C	CROUZILLES	621	276 998
1 37094	L	CUSSAY	673	242 860
1 37095	T	DAME-MARIE-LES-BOIS	342	147 339
1 37096	T	DIERRE	609	217 158
1 37097	L	DOLUS-LE-SEC	727	318 249
1 37098	L	DRACHE	734	249 577
1 37099	T	DRUYE	935	578 608
1 37100	T	EPEIGNE-LES-BOIS	482	188 356
1 37101	T	EPEIGNE-SUR-DEME	178	100 326
1 37102	T	ESSARDS	177	56 944
1 37103	L	ESVES-LE-MOUTIER	154	63 184
1 37105	C	FAYE-LA-VINEUSE	368	147 505
1 37106	T	FERRIERE	313	127 729
1 37107	L	FERRIERE-LARCON	344	150 694
1 37108	L	FERRIERE-SUR-BEAULIEU	718	343 381
1 37110	T	FRANCUEIL	1380	511 079
1 37111	L	GENILLE	1718	780 531
1 37112	C	GIZEUX	530	171 264
1 37113	L	GRAND-PRESSIGNY	1112	524 408
1 37114	L	GUERCHE	261	108 105
1 37116	T	HERMITES	614	272 038
1 37117	T	HOMMES	935	361 435
1 37119	C	ILE-BOUCHARD	1860	800 096
1 37120	C	INGRANDES-DE-TOURAIN	547	200 576
1 37121	C	JAULNAY	288	101 398
1 37125	C	LEMERE	458	174 959

1 37126	C	LERNE	371	134 256
1 37127	L	LIEGE	367	139 296
1 37128	C	LIGNIERES-DE-TOURAINES	1140	420 940
1 37129	C	LIGRE	1138	477 215
1 37131	T	LIMERAY	1222	437 488
1 37133	L	LOCHE-SUR-INDROIS	612	292 769
1 37134	L	LOUANS	632	273 161
1 37135	T	LOUESTAULT	389	176 339
1 37136	L	LOUROUX	499	182 406
1 37137	T	LUBLE	146	73 995
1 37138	T	LUSSAULT-SUR-LOIRE	775	296 039
1 37140	C	LUZE	307	116 467
1 37141	T	LUZILLE	982	366 526
1 37142	C	MAILLE	632	293 044
1 37143	L	MANTHELAN	1439	482 745
1 37144	C	MARCAJ	504	238 600
1 37145	L	MARCE-SUR-ESVES	254	102 263
1 37146	T	MARCILLY-SUR-MAULNE	262	114 328
1 37147	C	MARCILLY-SUR-VIENNE	602	239 686
1 37148	C	MARIGNY-MARMANDE	680	256 312
1 37149	T	MARRAY	454	195 913
1 37150	T	MAZIERES-DE-TOURAINES	1287	601 561
1 37155	T	MONTHODON	666	326 449
1 37158	T	MONTREUIL-EN-TOURAINES	763	268 617
1 37160	T	MORAND	333	158 202
1 37161	T	MOSNES	808	287 841
1 37162	L	MOUZAY	534	177 284
1 37165	C	NEUIL	476	167 623
1 37166	T	NEUILLE-LE-LIERRE	780	361 062
1 37168	L	NEUILLY-LE-BRIGNON	355	162 889
1 37169	T	NEUVILLE-SUR-BRENNE	800	417 178
1 37170	T	NEUVY-LE-ROI	1273	545 908
1 37171	T	NOIZAY	1206	663 447
1 37173	L	NOUANS-LES-FONTAINES	891	389 758
1 37174	C	NOUATRE	911	363 858
1 37175	T	NOUZILLY	1342	532 388
1 37177	L	ORBIGNY	831	397 030
1 37178	C	PANZOULT	649	264 555
1 37180	C	PARCAY-SUR-VIENNE	732	260 426
1 37181	L	PAULMY	297	161 264
1 37182	T	PERNAY	1051	418 138
1 37183	L	PERRUSSON	1641	1 072 805
1 37184	L	PETIT-PRESSIGNY	403	180 440
1 37186	C	PONT-DE-RUAN	876	331 069
1 37187	C	PORTS	390	140 582
1 37188	C	POUZAY	853	409 934

1 37189	L	PREUILLY-SUR-CLAISE	1189	639 313
1 37190	C	PUSSIGNY	214	110 826
1 37191	C	RAZINES	257	111 034
1 37192	L	REIGNAC-SUR-INDRE	1269	875 759
1 37193	C	RESTIGNE	1295	637 942
1 37194	T	REUGNY	1657	707 105
1 37197	C	RIGNY-USSE	579	195 785
1 37198	T	RILLE	353	137 223
1 37199	C	RILLY-SUR-VIENNE	494	221 509
1 37200	C	RIVARENNES	1036	305 149
1 37201	C	RIVIERE	735	290 369
1 37202	C	ROCHE-CLERMAULT	529	266 125
1 37204	T	ROUZIERS-DE-TOURAIN	1258	470 680
1 37205	C	SACHE	1326	485 997
1 37206	T	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	1534	659 081
1 37207	T	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT	358	169 155
1 37209	L	SAINT-BAULD	214	84 557
1 37210	C	SAINT-BENOIT-LA-FORET	900	571 617
1 37212	C	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	676	337 877
1 37213	T	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	1150	444 096
1 37216	C	SAINT-EPAIN	1657	746 543
1 37217	T	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	1471	684 210
1 37218	L	SAINT-FLOVIER	695	297 819
1 37219	T	SAINT-GENOUPH	1050	480 557
1 37220	C	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	429	152 401
1 37221	L	SAINT-HIPPOLYTE	676	335 331
1 37222	L	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	788	367 575
1 37223	T	SAINT-LAURENT-DE-LIN	299	119 165
1 37224	T	SAINT-LAURENT-EN-GATINES	957	392 402
1 37227	T	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	648	267 479
1 37228	C	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	1256	607 979
1 37229	T	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS	280	129 012
1 37230	T	SAINT-OUEN-LES-VIGNES	1100	393 627
1 37231	T	SAINT-PATERNE-RACAN	1770	800 099
1 37232	T	SAINT-PATRICE	756	297 945
1 37234	L	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	536	278 572
1 37236	T	SAINT-REGLE	482	246 859
1 37237	T	SAINT-ROCH	1272	483 376
1 37238	L	SAINT-SENOCH	510	241 250
1 37240	T	SAUNAY	682	369 649
1 37241	T	SAVIGNE-SUR-LATHAN	1416	559 077
1 37244	C	SAZILLY	283	107 546
1 37246	L	SENNEVIERES	254	139 109
1 37247	L	SEPMES	755	362 603

1 37248	C	SEUILLY	471	147 594
1 37249	T	SONZAY	1363	518 389
1 37251	T	SOUVIGNE	809	387 885
1 37252	T	SOUVIGNY-DE-TOURAIN	400	173 339
1 37253	T	SUBLAINES	184	83 438
1 37254	L	TAUXIGNY	1322	733 787
1 37255	C	TAVANT	284	90 097
1 37256	C	THENEUIL	312	99 815
1 37257	C	THILOUZE	1591	551 699
1 37258	C	THIZAY	283	94 057
1 37259	L	TOURNON-SAINT-PIERRE	556	252 391
1 37260	C	TOUR-SAINT-GELIN	614	219 701
1 37262	C	TROGUES	371	127 398
1 37264	C	VALLERES	1144	441 425
1 37265	L	VARENNES	249	106 267
1 37268	C	VERNEUIL-LE-CHATEAU	168	56 198
1 37269	L	VERNEUIL-SUR-INDRE	615	343 803
1 37271	C	VILLAINES-LES-ROCHERS	1004	323 405
1 37272	T	VILLANDRY	1154	575 198
1 37274	T	VILLEBOURG	308	123 868
1 37275	L	VILLEDOMAIN	148	72 663
1 37276	T	VILLEDOMER	1424	794 735
1 37277	L	VILLELOIN-COULANGE	732	306 993
1 37278	C	VILLEPERDUE	990	409 833
1 37279	T	VILLIERS-AU-BOUIN	816	681 200
1 37280	L	VOU	249	101 652
1 37282	L	YZEURES-SUR-CREUSE	1650	778 514

218

Communes dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants
et dont le potentiel fiscal est inférieur à 2.156.075,40 €

	Subdi	Nom de la commune	Pop DGF 12	P.F. Global12
1 37006	T	ARTANNES-SUR-INDRE	2581	1 090 454
1 37008	T	ATHEE-SUR-CHER	2532	870 186
1 37010	T	AUZOUER-EN-TOURAIN	2132	867 349
1 37014	C	AZAY-LE-RIDEAU	3665	1 597 244
1 37015	T	AZAY-SUR-CHER	3130	1 932 724
1 37054	T	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	3655	1 802 907
1 37074	C	CHOUZE-SUR-LOIRE	2250	863 652
1 37124	T	LARCAY	2433	1 454 055
1 37130	L	LIGUEIL	2294	993 404
1 37151	T	MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	3079	1 587 229
1 37152	T	METTRAY	2207	1 358 606
1 37167	T	NEUILLE-PONT-PIERRE	2028	1 038 518
1 37196	C	RICHELIEU	2096	884 824
1 37211	T	SAINT-BRANCHS	2506	1 017 745
1 37225	T	SAINT-MARTIN-LE-BEAU	2942	1 406 213
1 37243	T	SAVONNIERES	3146	1 763 150
1 37245	T	SEMBLANCAY	2119	808 744
1 37250	T	SORIGNY	2237	1 495 583
1 37263	T	TRUYES	2161	1 174 500
1 37267	T	VERETZ	4298	1 958 255

23

Communes dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et
dont le potentiel fiscal est inférieur à 3.760.592,42€

	Subdi	Nom de la commune	Pop DGF 12	P.F. Global12
1 37027	T	BLERE	5375	3 086 853
1 37063	T	CHATEAU-RENAULT	5383	3 587 195
1 37139	T	LUYNES	5194	2 961 230
1 37266	T	VEIGNE	6269	3 640 803

4

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

ACTUALISANT LA LISTE DES COMMUNAUTÉS DE
COMMUNES POUVANT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE
TECHNIQUE DES SERVICES DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE
2013

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE,

VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU les potentiels fiscaux de l'année 2012 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre et Loire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

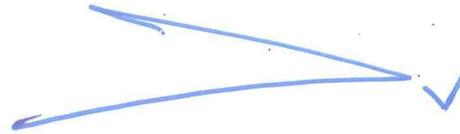
ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2012, et de l'actualisation des seuils d'éligibilité de l'article 1^{er} du décret susvisé, la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2013 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : La liste des communautés de communes éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 2 MAI 2013



Jean-François DELAGE

NB : Délais et voies de recours (application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

- 37925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05

Mél : collectivites-locales@indre-et-loire.pref.gouv.fr - Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 et sur rendez-vous

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°

GROUPEMENTS DE COMMUNES DONT LA POPULATION TOTALE
< 15 000 Hab.

ET LE POTENTIEL FISCAL INFÉRIEUR A 1 000 000 Euros

	Siren	Nom de l'EPCI	Pop DGF 12	P.F. Global 12
1	243700390	CC RIVE GAUCHE VIENNE	3 483	257 214
1	243700697	CC DU PAYS DE RICHELIEU	9 207	807 633
1	243700713	CC DES DEUX RIVES	4 668	292 686
1	243700770	CC DE MONTRESOR	6 277	546 455
1	243700887	CC DU PAYS DE RACAN	6 974	831 155
1	243700895	CC DU LIGUEILLOIS	10 534	838 142
1	243700911	CC DU BOUCHARDAIS	8 130	830 028

7

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

**PERMETTANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
SUR LE PLAN D'EAU « LES GRÈVES DES TUILERIES » SITUÉ SUR LA COMMUNE DE VOUVRAY**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.431-5 et R.431-1 à R 436-6,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

VU la demande formulée par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, propriétaire du plan d'eau « la Gravière de Vouvray » à Vouvray, en date du 13 mars 2013,

Considérant que l'article L.431-5 du Code de l'Environnement permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L.431-4 du Code de l'Environnement de bénéficier l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application,

Considérant que la demande formulée par le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour le plan d'eau « les Grèves des Tuileries » à Vouvray est conforme aux articles R.431-1 et R.431-2 du Code de l'Environnement.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARRETE

Article 1 – Le plan d'eau « les Grèves des Tuileries » situé à Vouvray, parcelles cadastrales :

Lieux-dits	N°de parcelles
La Gare	BI 39 BI 40 BI 78 BI 80 BI 82 BI 84 BI 86
Les Grèves des Tuileries	BI 98 BI 129

propriété de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est soumis à toutes les dispositions du titre III du Code de L'Environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de sa date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire, ou ses ayants droit, en informe le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

Article 3 – Le plan d'eau «des Grèves des Tuileries » cité en article 1^{er} est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de d'Indre-et-Loire.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Maire de Vouvray, le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques d'Indre-et-Loire et les agents ayant des pouvoirs de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie de Vouvray pendant un mois, qui sera notifié à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, propriétaire du plan d'eau, et dont une copie sera transmise au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Ministre chargé de la pêche en eau douce.

Tours, le 6 mai 2013

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de service de l'eau et des ressources naturelles,
Dany LECOMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU SAD/SRDT

ARRETE portant autorisation de faire circuler plusieurs trains touristiques sur la voie ferré du réseau du chemin de fer de Rillé, à l'occasion du festival de la vapeur.

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013, portant approbation du dossier de sécurité du réseau du chemin de fer de Rillé

Vu la demande du président de l'Association d'exploitation du chemin de fer de Marcilly (AECFM) par courriel du 12 mars 2013 adressée à la DDT et au bureau nord-ouest du STRMTG, sollicitant l'autorisation de faire circuler les 10, 11 et 12 mai 2013, plusieurs trains touristiques sur l'ensemble du réseau du chemin de fer de Rillé ;

Vu le dossier fourni à l'appui de cette demande, présentant l'organisation et des matériels utilisés lors de cette manifestation, transmis le 25 mars 2013 à la DDT et au bureau nord-ouest du STRMTG ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 29 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er - Le président de l'association d'exploitation du chemin de fer de Marcilly (AECFM) est autorisé à faire circuler les 10, 11 et 12 mai 2013, plusieurs trains touristiques sur le réseau du chemin de fer de Rillé, dans le strict respect des conditions d'exploitation exceptionnelles indiquées dans le dossier, adressé par courriel, le 25 mars 2013.

Article 2 - Cette autorisation est assortie des conditions suivantes :

- Le déroulement de la manifestation du festival de la vapeur 2013 devra se faire dans le strict respect des dispositions techniques et organisationnelles prévues dans la version 1.1 du 8 avril 2013 du dossier technique sus-cité.
- Aux dates de la manifestation, le matériel de traction utilisant la vapeur comme énergie de traction devra être conforme à la réglementation relative aux appareils sous pression, en particulier en ce qui concerne les contrôles périodiques.
- L'ensemble du matériel roulant invité devra effectuer un essai dynamique concluant sur le réseau du chemin de fer de Rillé préalablement à la manifestation. Une attention particulière devra être apportée au comportement dynamique du matériel roulant invité présentant des hauteurs de tamponnement différentes de celles du matériel de l'AECFM et équipé d'une barre d'attelage confectionnée par l'AECFM. En cas de risque de chevauchement ou de mariage des tampons, la vitesse d'exploitation devra être réduite.
- Les engins moteurs tractant les rames 275 et 276 devront être équipés d'un système de freinage.
- La hauteur des boudins du matériel roulant invité devra être supérieure à 17 mm.

Article 3 - Cet arrêté est émis dans le cadre des procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations. Il est émis en regard des risques encourus par les voyageurs et les tiers.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au président de l'association d'exploitation du chemin de fer de Marcilly (AECFM).

Tours, le 07 mai 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire

signé : Jean-François DELAGE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT
SUBDIVISION FLUVIALE

Occupation du domaine public fluvial

Commune de : Yzeures-sur-Creuse

ARRÊTÉ n° PE/CR/6/2013/F Portant retrait d'autorisation d'une installation de prise d'eau

Bénéficiaire : Monsieur Henri GALAND

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la pétition et les pièces annexes présentées le 12 novembre 2013 par lesquelles Monsieur Michel GALAND, fils de Monsieur Henri GALAND - décédé en date du 18 novembre 2012 - 28, rue San Francisco 37000 Tours, sollicite le retrait de l'autorisation régis par l'arrêté n° PE/DPF/CR/19/2010/R délivré le 8 avril 2010, au profit de Monsieur Henri GALAND et l'autorisant à aménager une prise d'eau, rive droite de la Creuse, sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural ;

VU le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de la redevance, modifié en dernier décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux; rivières et sections de canaux et de rivières ;

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 25 février 2013 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :-L'autorisation d'aménager une prise d'eau, par arrêté n° PE/DPF/CR/19/2010/R délivré le 8 avril 2010 au profit de Monsieur Henri GALAND, est abrogé à compter du 13 mai 2013.

ARTICLE 2 :-Dès réception du présent arrêté la direction départemental des finances publiques devra surseoir au prélèvement de la redevance.

ARTICLE 3 :-Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie d'Yzeures-sur-Creuse. Certificat de cette formalité sera adressé par Monsieur le Maire d'YZEURES-SUR-CREUSE à la Subdivision Fluviale de la Direction départementale des territoires 40, rue Maurice de Tastes 37100 TOURS.

ARTICLE 4 :-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :-Monsieur, le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire

Copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LOCHES

Monsieur le Maire d'Yzeures-sur-Creuse

Fait à Tours le 13 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation

Le Subdivisionnaire de la subdivision fluviale

Signé : Grégoire BONNET

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT
SUBDIVISION FLUVIALE

Occupation du domaine public fluvial

Commune de : Abilly

ARRÊTÉ n° PE/CR/10/2013/R Portant renouvellement d'autorisation d'une installation de prise d'eau

Bénéficiaire : GAEC des Sables

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la pétition et les pièces annexes présentées le 27 mars 2013 par lesquelles Monsieur Stéphane LOISEAU, demeurant lieu-dit « Les Mouchetières » 37350 commune de La Guerche sollicite le renouvellement d'autorisation de son arrêté n° PE/DPF/CR/13/2008/R délivré le 16 mai 2008 et l'autorisant à aménager une prise d'eau, rive droite de la Creuse, sur la commune d'Abilly ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural ;

VU le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de la redevance, modifié en dernier décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières ;

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'Abilly en date du 4 mai 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 26 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 25 février 2013 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :-Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 13 mai 2013 ;

Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la Police de l'Eau, en application du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :-Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 126 000 m³/an avec le débit maximum de 70 m³ par heure d'utilisation. Il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année. Ainsi, des restrictions ou des interdictions de pompage peuvent être décidées par le Préfet, notamment en cas de sécheresse.

ARTICLE 3 :-Le niveau de la crépine sera établi au point le plus bas du cours d'eau, au droit du lieu choisi pour l'installation de la pompe.

Toutes les mesures utiles seront prises par le pétitionnaire pour empêcher l'aspiration des poissons ;

La crépine et le tuyau d'aspiration seront mis en place de manière à ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux et seront retirés en dehors des heures de pompage ;

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, planches ou autres types de matériaux dans le but de rehausser le niveau.

ARTICLE 4 :-Le permissionnaire sera tenu de verser à la Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire une redevance annuelle de 220,00 euros. dont le détail figure en annexe au présent arrêté, payable d'avance et exigible à première réquisition. En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit des finances publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R2125-3 du CG3P.

ARTICLE 5 :-Le pétitionnaire restera soumis, sans réserve, à toutes les autres clauses et conditions imposées par le présent arrêté. Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration.

ARTICLE 6 :-Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie d'Abilly. Certificat de cette formalité sera adressé par Monsieur le Maire d'Abilly à la Subdivision Fluviale de la Direction départementale des territoires 40, rue Maurice de Tastes 37100 TOURS.

ARTICLE 7 :-Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-14 du CG3P.

ARTICLE 8 :-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :-Monsieur, le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire

Copie sera adressée à :
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LOCHES
Monsieur le Maire d'Abilly
Fait à Tours le 13 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
Le Subdivisionnaire de la subdivision fluviale
Signé : Grégoire BONNET

Direction départementale des territoires
Service aménagement développement
Subdivision fluviale

Annexe à l'arrêté de prise d'eau

N°: PE/CR/10/2013R

Rivière : Creuse

Commune : Abilly

Pétitionnaire : GAEC des Sables

Calcul de la redevance

Débit de pompage en m3/heure : 70

Temps de pompage

Nombre d'heure par jour : 20

Nombre de jours par mois : 30

Nombre de mois par an : 3

Nombre d'heures totales par an : 1800

Volume total annuel en m3 : 126 00

Prix de la centaine de m3 en €		Nombre de m3	Montant en €
--------------------------------	--	--------------	--------------

1000 premières heures	0,21 €	70 000,00	147,00 €
-----------------------	--------	-----------	----------

2000 heures suivantes	0,14 €	56 000,00	78,40 €
-----------------------	--------	-----------	---------

Au delà de 3000 heures	0,09 €		0,00 €
------------------------	--------	--	--------

Total			225,4
-------	--	--	-------

Réduction de 70% pour irrigation :			157,78
------------------------------------	--	--	--------

Redevance pour droit de puisage :			67,62
-----------------------------------	--	--	-------

Total partiel arrondi :			68,00 €
-------------------------	--	--	---------

Redevance pour droit d'occupation du domaine de l'État :

* Installation fixe (économique)			152,00 €
----------------------------------	--	--	----------

* Installation fixe (non économique)			0,00 €
--------------------------------------	--	--	--------

Redevance totale due (après arrondi)			220,00 €
--------------------------------------	--	--	----------

Fait à Tours le : 13 mai 2013

Le subdivisionnaire

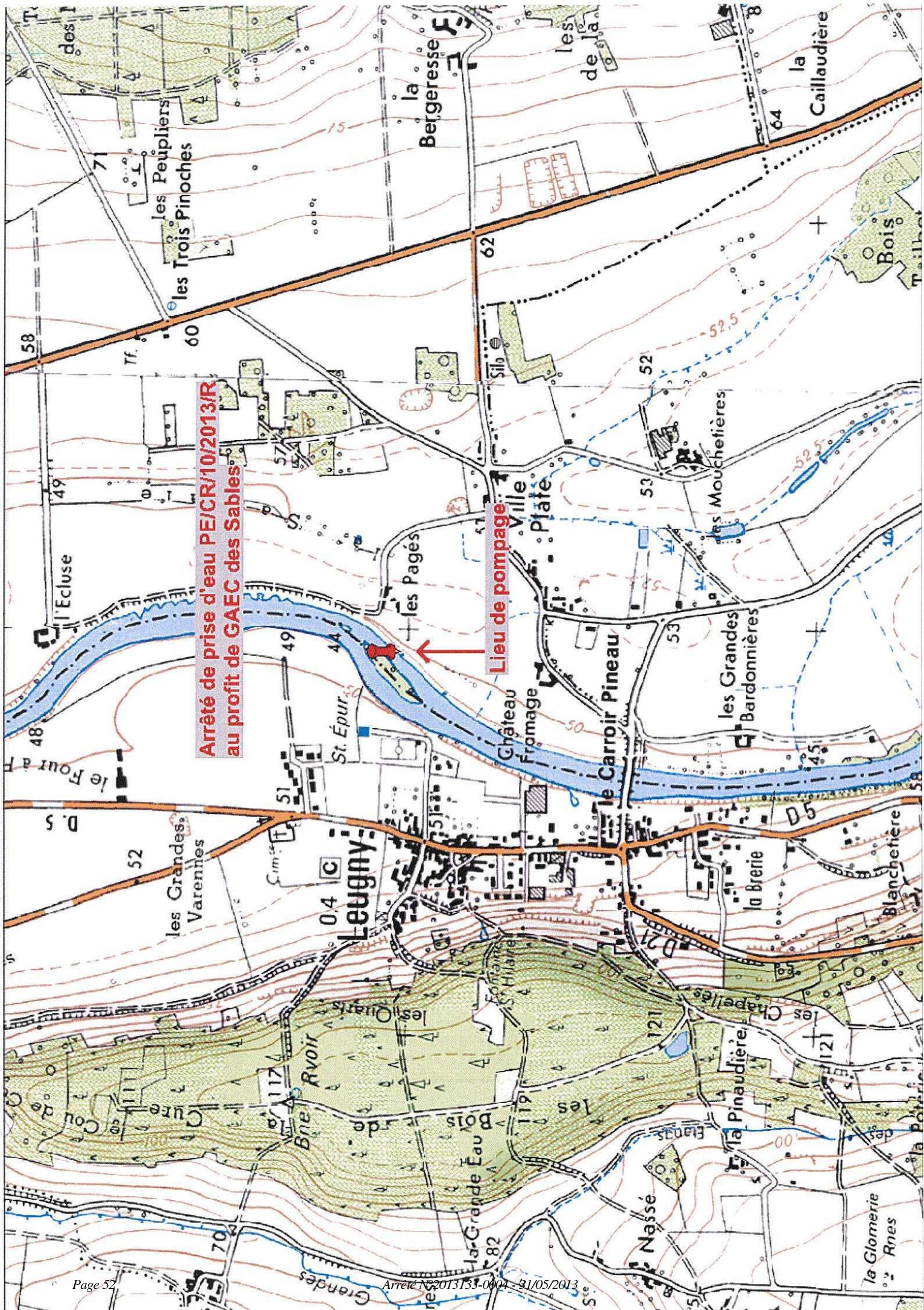
pour le subdivisionnaire et par délégation

l'adjoint au subdivisionnaire

Signé : Grégoire BONNET

**Arrêté de prise d'eau PE/CR/10/2013/R
au profit de GAEC des Sables**

Lieu de pompage



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT
SUBDIVISION FLUVIALE

Occupation du domaine public fluvial

Commune de : Yzeures-sur-Creuse

ARRÊTÉ n° PE/CR/7/2013/N Portant autorisation d'une installation de prise d'eau

Bénéficiaire : Monsieur Michel GALAND

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la pétition et les pièces annexes présentées le 12 novembre 2012 et le 24 avril 2013 par lesquelles par Monsieur Michel GALAND, demeurant 28, rue San Francisco 37000 Tours sollicite l'autorisation d'aménager une prise d'eau, rive droite de la Creuse, sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural ;

VU le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de la redevance, modifié en dernier décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières ;

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'Yzeures-sur-Creuse en date du 25 avril 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 16 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 25 février 2013 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :-L'arrêté d'autorisation est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 16 mai 2013 ;

Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéficie d'un récépissé de déclaration, au titre de la Police de l'Eau, en application du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :-Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 315 m³/an avec le débit maximum de 2 m³ par heure d'utilisation. Il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année. Ainsi, des restrictions ou des interdictions de pompage peuvent être décidées par le Préfet, notamment en cas de sécheresse.

ARTICLE 3 :-Le niveau de la crépine sera établi au point le plus bas du cours d'eau, au droit du lieu choisi pour l'installation de la pompe.

Toutes les mesures utiles seront prises par le pétitionnaire pour empêcher l'aspiration des poissons ;

La crépine et le tuyau d'aspiration seront mis en place de manière à ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux et seront retirés en dehors des heures de pompage ;

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, planches ou autres types de matériaux dans le but de rehausser le niveau.

ARTICLE 4 :-Le permissionnaire sera tenu de verser à la Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire une redevance annuelle de 91,00 euros. dont le détail figure en annexe au présent arrêté, payable d'avance et exigible à première réquisition.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit des finances publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R2125-3 du CG3P.

ARTICLE 5 :-Le pétitionnaire restera soumis, sans réserve, à toutes les autres clauses et conditions imposées par le présent arrêté.
Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration.

ARTICLE 6 :-Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie d'Yzeures-sur-Creuse.
Le certificat de cette formalité sera adressé par Monsieur le Maire à la Subdivision Fluviale de la Direction départementale des territoires
40, rue Maurice de Tastes 37100 TOURS.

ARTICLE 7 :-Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-14 du CG3P.

ARTICLE 8 :-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :-Monsieur, le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire

Copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LOCHES

Monsieur le Maire d'Yzeures-sur-Creuse

Fait à Tours le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation

Le Subdivisionnaire de la subdivision fluviale

Signé : Grégoire BONNET

Direction départementale des territoires
Service aménagement développement
Subdivision fluviale

Annexe à l'arrêté de prise d'eau

N°: PE/CR/7/2013/N

Rivière : La Creuse

Commune : Yzeures-sur-Creuse

Pétitionnaire : Monsieur Michel GALAND

Calcul de la redevance

Débit de pompage en m3/heure : 2

Temps de pompage

Nombre d'heure par jour : 1,5

Nombre de jours par mois : 15

Nombre de mois par an : 7

Nombre d'heures totales par an : 157,5

Volume total annuel en m3 : 315,00

Prix de la centaine de m3 en €		Nombre de m3	Montant en €
--------------------------------	--	--------------	--------------

1000 premières heures	0,21 €	315,00	0,66 €
-----------------------	--------	--------	--------

2000 heures suivantes	0,14 €		0,00 €
-----------------------	--------	--	--------

Au delà de 3000 heures	0,09 €		0,00 €
------------------------	--------	--	--------

Total			0,66
-------	--	--	------

Réduction de 70% pour irrigation :			0,46
------------------------------------	--	--	------

Redevance pour droit de puisage :			0,2
-----------------------------------	--	--	-----

Total partiel arrondi :			0,00 €
-------------------------	--	--	--------

Redevance pour droit d'occupation du domaine de l'État :

* Installation fixe (économique)			0,00 €
----------------------------------	--	--	--------

* Installation fixe (non économique)			91,00 €
--------------------------------------	--	--	---------

Redevance totale due (après arrondi)			91,00 €
--------------------------------------	--	--	---------

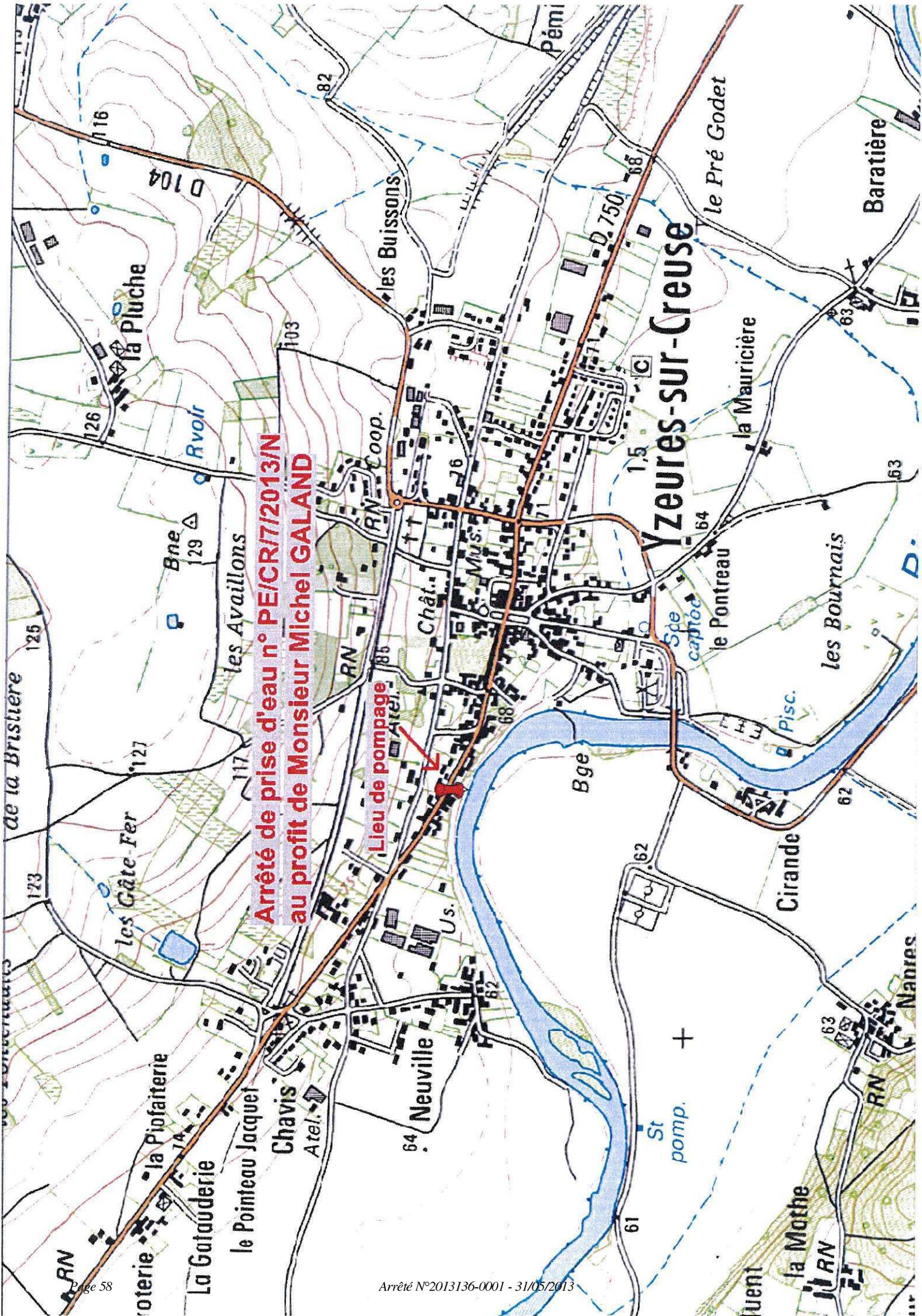
Fait à Tours le : 16 mai 2013

Le subdivisionnaire

pour le subdivisionnaire et par délégation

l'adjoint au subdivisionnaire

Signé : Grégoire BONNET



**Arrêté de prise d'eau n° PE/CR7/2013/N
au profit de Monsieur Michel GALAND**

Lieu de pompage

YZEURES-SUR-CREUSE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT
SUBDIVISION FLUVIALE

Occupation du domaine public fluvial

Commune de : Yzeures-sur-Creuse

ARRÊTÉ n° PE/CR/8/2013/R **Portant renouvellement d'autorisation d'une installation de prise d'eau**

Bénéficiaire : EARL JEANNETON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la pétition et les pièces annexes présentées le 06 décembre 2012 par lesquelles Monsieur Jean-Luc JEANNETON, demeurant à « La Grève » 36220 Néons-sur-Creuse sollicite le renouvellement d'autorisation de son arrêté n° PE/DPF/CR/17/2008/R délivré le 02 septembre 2008 et l'autorisant à aménager une prise d'eau, rive droite de la Creuse, lieu-dit « Les Champs du Four », sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural ;

VU le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de la redevance, modifié en dernier décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières ;

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'Yzeures-sur-Creuse en date du 02 avril 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 16 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 25 février 2013 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :-Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 16 mai 2013 ;

Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la Police de l'Eau, en application du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :-Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 50 000 m³/an avec le débit maximum de 50 m³ par heure d'utilisation. Il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année. Ainsi, des restrictions ou des interdictions de pompage peuvent être décidées par le Préfet, notamment en cas de sécheresse.

ARTICLE 3 :-Le niveau de la crépine sera établi au point le plus bas du cours d'eau, au droit du lieu choisi pour l'installation de la pompe.

Toutes les mesures utiles seront prises par le pétitionnaire pour empêcher l'aspiration des poissons ;

La crépine et le tuyau d'aspiration seront mis en place de manière à ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux et seront retirés en dehors des heures de pompage ;

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, planches ou autres types de matériaux dans le but de rehausser le niveau.

ARTICLE 4 :-Le permissionnaire sera tenu de verser à la Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire une redevance annuelle de 32,00 euros, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, payable d'avance et exigible à première réquisition. En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit des finances publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R2125-3 du CG3P.

ARTICLE 5 :-Le pétitionnaire restera soumis, sans réserve, à toutes les autres clauses et conditions imposées par le présent arrêté. Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration.

ARTICLE 6 :-Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie d'Yzeures-sur-Creuse. Certificat de cette formalité sera adressé par Monsieur le Maire à la Subdivision Fluviale de la Direction départementale des territoires 40, rue Maurice de Tastes 37100 TOURS.

ARTICLE 7 :-Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-14 du CG3P.

ARTICLE 8 :-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :-Monsieur, le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire

Copie sera adressée à :
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LOCHES
Monsieur le Maire d'Yzeures-sur-Creuse
Fait à Tours le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
Le Subdivisionnaire de la subdivision fluviale
Signé : Grégoire BONNET

Direction départementale des territoires
Service aménagement développement
Subdivision fluviale

Annexe à l'arrêté de prise d'eau

N°: PE/CR/8/2013/R

Rivière : La creuse

Commune : Yzeures-sur-Creuse

Pétitionnaire : EARL JEANNETON

Calcul de la redevance

Débit de pompage en m3/heure : 50

Temps de pompage

Nombre d'heure par jour : 10

Nombre de jours par mois : 25

Nombre de mois par an : 4

Nombre d'heures totales par an : 1000

Volume total annuel en m3 : 50 000,00

Prix de la centaine de m3 en €		Nombre de m3	Montant en €
--------------------------------	--	--------------	--------------

1000 premières heures	0,21 €	50 000,00	105,00 €
-----------------------	--------	-----------	----------

2000 heures suivantes	0,14 €		0,00 €
-----------------------	--------	--	--------

Au delà de 3000 heures	0,09 €		0,00 €
------------------------	--------	--	--------

Total			105
-------	--	--	-----

Réduction de 70% pour irrigation :			73,5
------------------------------------	--	--	------

Redevance pour droit de puisage :			31,5
-----------------------------------	--	--	------

Total partiel arrondi :			32,00 €
-------------------------	--	--	---------

Redevance pour droit d'occupation du domaine de l'État :

* Installation fixe (économique)			0,00 €
----------------------------------	--	--	--------

* Installation fixe (non économique)			0,00 €
--------------------------------------	--	--	--------

Redevance totale due (après arrondi)			32,00 €
--------------------------------------	--	--	---------

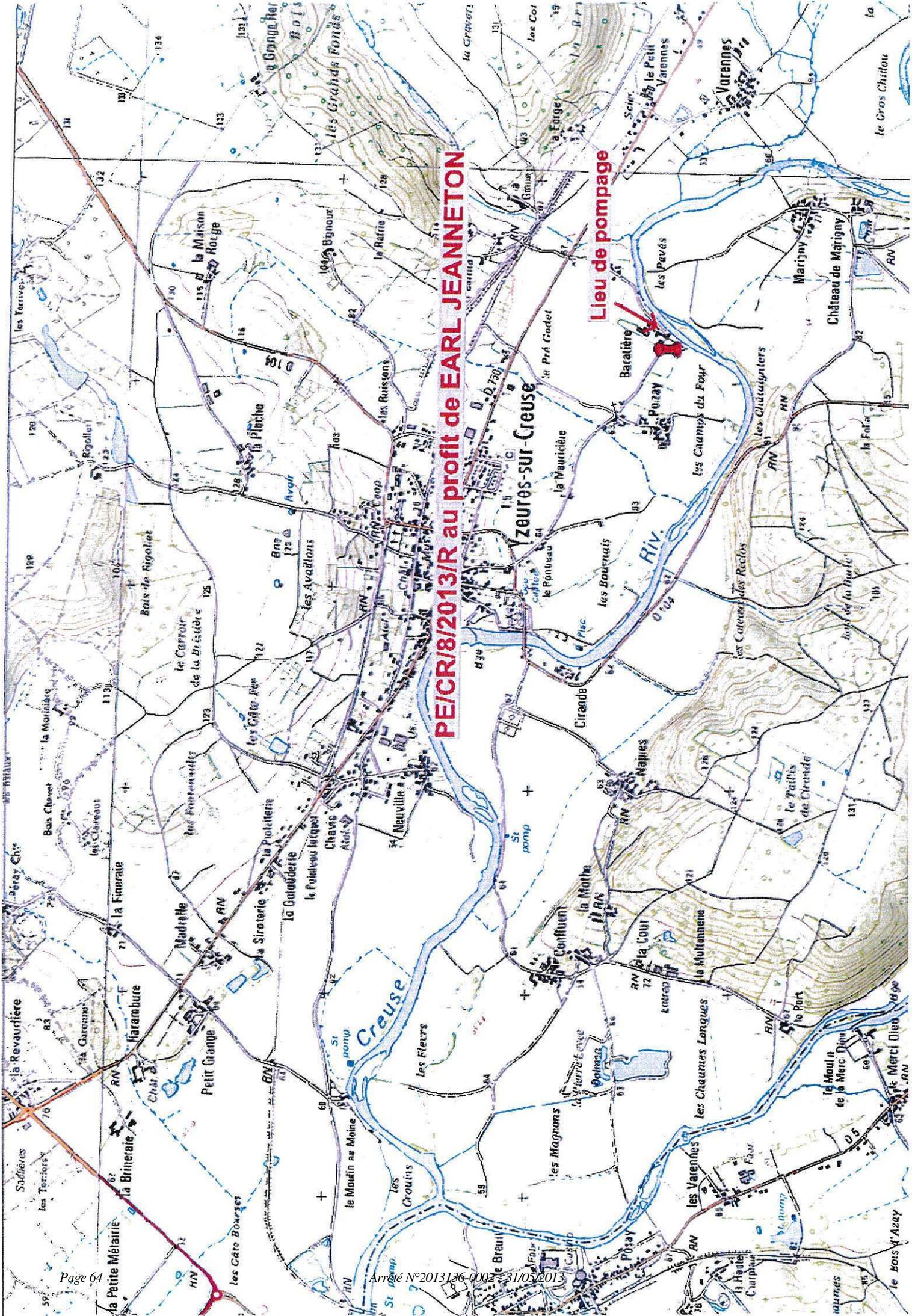
Fait à Tours le : 16 mai 2013

Le subdivisionnaire

pour le subdivisionnaire et par délégation

l'adjoint au subdivisionnaire

Signé : Grégoire BONNET



PEICR/8/2013/R au profit de EARL JEANNETON

Lieu de pompage

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT
SUBDIVISION FLUVIALE

Occupation du domaine public fluvial

Commune de : Trogues

ARRÊTÉ n° PE/V/6/2013/R Portant renouvellement d'autorisation d'une installation de prise d'eau

Bénéficiaire : EARL du Vieux Château

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la pétition et les pièces annexes présentées le 26 novembre 2012 par lesquelles Madame Michèle ECHERSEAU, demeurant 22 22, rue Louis Perrotin 37800 Saint-Épain sollicite le renouvellement d'autorisation de son arrêté n° PE/DPF/V/2/2008/R délivré le 17 avril 2008 et l'autorisant à aménager une prise d'eau, rive droite de la Vienne, lieu-dit « Les Varennes », sur la commune de trogues ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural ;

VU le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de la redevance, modifié en dernier décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières ;

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Trogues en date du 17 mai 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 17 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 25 février 2013 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :-Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la Police de l'Eau, en application du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :-Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 210 000 m³/an avec le débit maximum de 100 m³ par heure d'utilisation. Il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année. Ainsi, des restrictions ou des interdictions de pompage peuvent être décidées par le Préfet, notamment en cas de sécheresse.

ARTICLE 3 :-Le niveau de la crépine sera établi au point le plus bas du cours d'eau, au droit du lieu choisi pour l'installation de la pompe.

Toutes les mesures utiles seront prises par le pétitionnaire pour empêcher l'aspiration des poissons ;

La crépine et le tuyau d'aspiration seront mis en place de manière à ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux et seront retirés en dehors des heures de pompage ;

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, planches ou autres types de matériaux dans le but de rehausser le niveau.

ARTICLE 4 :-Le permissionnaire sera tenu de verser à la Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire une redevance annuelle de 109,00 euros. dont le détail figure en annexe au présent arrêté, payable d'avance et exigible à première réquisition. En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit des finances publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R2125-3 du CG3P.

ARTICLE 5 :-Le pétitionnaire restera soumis, sans réserve, à toutes les autres clauses et conditions imposées par le présent arrêté. Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration.

ARTICLE 6 :-Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Trogues. Certificat de cette formalité sera adressé par Monsieur le Maire à la Subdivision Fluviale de la Direction départementale des territoires 40, rue Maurice de Tastes 37100 TOURS.

ARTICLE 7 :-Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-14 du CG3P.

ARTICLE 8 :-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :-Monsieur, le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire

Copie sera adressée à :
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHINON
Monsieur le Maire de Trogues
Fait à Tours le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
Le Subdivisionnaire de la subdivision fluviale
Signé : Grégoire BONNET

Direction départementale des territoires
Service aménagement développement
Subdivion fluviale

Annexe à l'arrêté de prise d'eau

N°: PE/V/6/2013/R

Rivière : Vienne

Commune : Trogues

Pétitionnaire : EARL du Vieux Château

Calcul de la redevance

Débit de pompage en m3/heure : 100

Temps de pompage

Nombre d'heure par jour : 15

Nombre de jours par mois : 20

Nombre de mois par an : 7

Nombre d'heures totales par an : 2100

Volume total annuel en m3 : 210 000,00

Prix de la centaine de m3 en €		Nombre de m3	Montant en €
--------------------------------	--	--------------	--------------

1000 premières heures	0,21 €	100 000,00	210,00 €
-----------------------	--------	------------	----------

2000 heures suivantes	0,14 €	110 000,00	154,00 €
-----------------------	--------	------------	----------

Au delà de 3000 heures	0,09 €		0,00 €
------------------------	--------	--	--------

Total			364
-------	--	--	-----

Réduction de 70% pour irrigation :			254,8
------------------------------------	--	--	-------

Redevance pour droit de puisage :			109,2
-----------------------------------	--	--	-------

Total partiel arrondi :			109,00 €
-------------------------	--	--	----------

Redevance pour droit d'occupation du domaine de l'État :

* Installation fixe (économique)			0,00 €
----------------------------------	--	--	--------

* Installation fixe (non économique)			0,00 €
--------------------------------------	--	--	--------

Redevance totale due (après arrondi)			109,00 €
--------------------------------------	--	--	----------

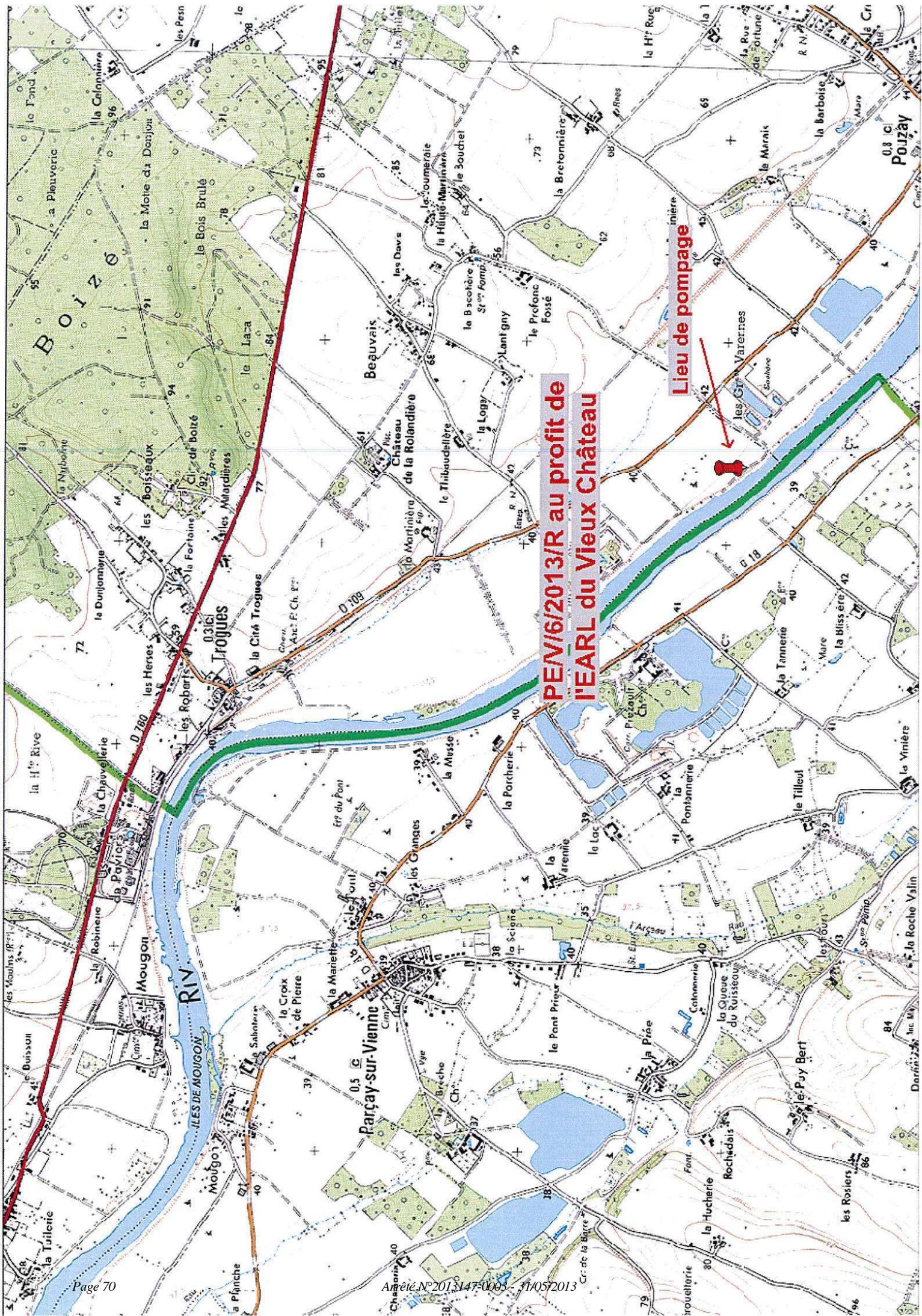
Fait à Tours le : 27 mai 2013

Le subdivisionnaire

pour le subdivisionnaire et par délégation

l'adjoint au subdivisionnaire

Signé : Gaëtan SÉCHET



PEN/6/2013/R au profit de l'EARL du Vieux Château

Lieu de pompage

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE LOGEMENT ET HÉBERGEMENT**

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
VU l'arrêté du 26 octobre 2012 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées d'Indre-et-Loire ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la composition de l'instance chargée de la mise en œuvre du PDALPD ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des services du Département,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées d'Indre-et-Loire est présidé conjointement par le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil Général ou son représentant.

ARTICLE 2 - Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées d'Indre-et-Loire est composé de 28 membres. Sa composition est fixée comme suit :

Collège 1 – Représentants de l'Etat :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Suppléant : M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Suppléant : M. le Responsable du Pôle Politiques du logement et de l'hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Collège 2 – Représentants du Conseil Général :

- Mme Marie-Dominique BOISSEAU, Vice-Présidente chargée de la famille, de l'enfance, de l'autonomie, de la santé et de l'action sociale.
Suppléant : M. Jean GOUZY, Conseiller général de Langeais
- Christophe BOULANGER, Vice-Président chargé de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, du développement durable et de la biodiversité.
Suppléant : M. Bernard MARIOTTE, Vice-Président chargé des infrastructures, des bâtiments et de l'architecture.

Collège 3 – Représentants des associations :

- 3.1 Associations œuvrant dans le logement des personnes défavorisées
- M. François CHAILLOU, Gérant de la SCI FICOSIL
Suppléant : M. Vincent NICOUD, Directeur adjoint de la SCI FICOSIL
 - M. Eric LEPAGE, Directeur Général de l'Entr'Aide Ouvrière
Suppléant : M. André LEDOUX, Président de l'Entr'Aide Ouvrière
 - M. Claude GARCERA, Directeur de l'Association Jeunesse et Habitat
Suppléant : M. Robert NEYRAUD, Président de l'Association « EMMAÛS TOURAINE »
 - M. Daniel HANNEQUART, Président de l'Association Vienne Apart
Suppléant : M. Jean-Louis GARNIER, Responsable de la vie associative et du développement des projets de l'UDAF
 - Mme Christine GIRAUDON-BERTHELOT, Directrice adjointe des Compagnons Bâisseurs
Suppléant : M. MARDON Jean Claude, Président de l'Association des Usagers du Centre Social Maryse Bastié

Collège 4 – Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat (PLH) :

Communauté de Communes Loches Développement

- M. Guy MOREAU, Vice-Président chargé de l'Habitat
Suppléante : Mme Sophie METADIER, Vice-Présidente chargée de l'Aménagement de l'espace et du Développement durable

Communauté de Communes de l'Est Tourangeau

- M. Yves COPPIN, Vice-Président chargé de l'habitat et du cadre de vie
Suppléant : M. Christian ROCHE, Conseiller Communautaire

Communauté de Communes du Val d'Amboise

- Mme Edwige DUBOIS, Vice-Présidente chargée de l'habitat et de la petite enfance
Suppléante : Mme Dany TOURNIER, Vice-Présidente chargée de l'Urbanisme et du Tourisme

Communauté de Communes du Castelrenaudais

- Mme Anne-Marie VIAUD, Vice-Présidente en charge de l'habitat et de l'aménagement du territoire
Suppléante : Mme Jocelyne AMIRAL, Conseillère Communautaire

Communauté de Communes de Rivières, Chinon, Saint Benoît la Forêt

- M. Hubert VERGER, Vice-Président aux affaires sociales
Suppléant : M. André LAURENT, Conseiller Communautaire

Communauté de Communes du Val de l'Indre

- M. Bernard BOURINEAU, Vice-Président chargé de l'habitat
Suppléante : Mme Arlette MASVEYRAUD, Conseillère Communautaire

Collège 5 – Représentant des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention de délégation des aides à la pierre :

Communauté d'Agglomération Tour(s)Plus

- M. Alain MICHEL, Vice-Président Délégué à l'habitat
Suppléante : Mme Arlette BOSCH, Conseillère Communautaire

Collège 6 – Représentants des maires :

- Mme Joëlle LE BRIS, Adjointe au maire de BLÉRÉ
Suppléant M. Jean MOREAU, maire de MONTRÉSOR
- M. Henri ZAMARLIK, maire de SAINT-PATERNE-RACAN
Suppléant M. Jean-Marie CHASTELLIER, maire de NEUILLÉ-PONT-PIERRE
- Mme Nadège ARNAULT, maire de THENEUIL
Suppléant M. Christel COUSSEAU, maire de SAINT-NICOLAS-DE BOURGUEIL
- M. José DUMOULIN, maire de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN
Suppléant M. Gérard HÉNAULT, maire de FERRIÈRE-LARCON

Collège 7 – Représentants des bailleurs publics :

- Mme Tiphaine ZAPLOTNY, Directrice de la Gestion Locative de VAL TOURAINE HABITAT
Suppléant : M. Guy CASTAIGNEDE, Chef de service de la Gestion Locative de VAL TOURAINE HABITAT
- M. Didier LOUBET, Directeur Général de TOUR(S) HABITAT
Suppléant : M. Grégoire SIMON, Directeur du Service de la Clientèle de TOUR(S) HABITAT
- Mme Nathalie BERTIN, Directrice Générale de TOURAINE LOGEMENT
Suppléante : Mme Véronique HAVY, Directrice de la clientèle et de la proximité de TOURAINE LOGEMENT
- Mme Arlette BOSCH, Présidente de la SEMIVIT
Suppléant : M. Jacques MASSONAUD, Directeur de la SEMIVIT

Collège 8 – Représentants des bailleurs privés :

- M. Alain MADELMONT, Administrateur de l'UNPI
Suppléant : M. Jean Michel COQUEMA, Président de l'UNPI

Collège 9 – Représentants des organismes payeurs des aides au logement

Caisse d'Allocations Familiales de Touraine

- Mme Sylviane BESSON, Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine
Suppléant : M. Alain TETEDOIE, Directeur adjoint

Mutualité Sociale Agricole Touraine

- M. Jacques BIET, Directeur Adjoint de la Mutualité Sociale Agricole
Suppléante : Mme Estelle OUDOT, Responsable du service d'action sanitaire et sociale

Collège 10 – Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

- Mme Francine L'HOTE, Directrice du CIL VAL DE LOIRE

Suppléante : Mme Teresa DOS SANTOS, Directrice du GIC d'Indre-et-Loire

ARTICLE 3 - Les services suivants sont associés aux travaux du comité responsable et peuvent participer aux réunions sans droit de vote :

- Pour l'Etat : la Direction Départementale des Territoires
la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Pour le Conseil Général : les services de la Direction Générale Adjointe Solidarité entre les Personnes.

ARTICLE 4 - Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation, à l'initiative du Préfet et du Président du Conseil Général.

ARTICLE 5 - Les convocations sont adressées à chaque membre titulaire. Si ce dernier est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du comité responsable, il devra informer et transmettre la convocation à son suppléant.

ARTICLE 6 - Le secrétariat du comité responsable est assuré par le secrétariat permanent, composé d'agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et du Service Habitat de la Direction de l'Action Sociale, de l'Habitat et du Logement du Conseil Général d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5 février 2011.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 29 avril 2013

Le préfet d'Indre et Loire

Signé : Jean-François Delage

Le Président du Conseil Général

Signé : Frédéric Thomas

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DU PRÉFET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ décernant la Médaille de la Famille - Promotion 2013 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la Médaille de la Famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

- VILLE DE TOURS -

Médaille d'Or :

- MME Y OUA Y ANG - 38, Jardin Guillaume-Bouznac (10 enfants)

- ARRONDISSEMENT DE TOURS -

Médaille d'Argent :

- MME PAULETTE GUÉRAISCHE - 1, avenue Guillaume-Louis à Montlouis-sur-Loire (7 enfants)

- ARRONDISSEMENT DE CHINON -

Médaille de Bronze :

- MME FRANÇOISE SOUBISE - 11, impasse Sainte-Barbe à Maillé (4 enfants)

- ARRONDISSEMENT DE LOCHES -

Médaille de Bronze :

- MME GEORGETTE AUDEBERT - 11, rue du Professeur Debré à Bridoré (4 enfants)

- MME CATHERINE VITRY - 5, rue des Anciens d'AFN à Marcé-sur-Esves (4 enfants)

- MME EVELYNE VOISIN - "la Buissonnière" à Marcé-sur-Esves (4 enfants)

Médaille d'Argent :

- MME MARIE-CLAUDE PINARD - "les Jarreries" à Marcé-sur-Esves (6 enfants)

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 6 mai 2013

JEAN-FRANÇOIS DELAGE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET**

ARRÊTÉ portant délégation provisoire de signature à Madame Elsa PÉPIN-ANGLADE, sous-préfète de Loches, à l'effet d'assurer la suppléance du Préfet

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le II de son article 45,
VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire ;
VU le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
VU le décret du 1er août 2011 portant nomination de Mme Elsa PÉPIN-ANGLADE en qualité de sous-préfète de Loches ;
VU l'arrêté du 15 octobre 2011 donnant délégation de signature à Mme Elsa PÉPIN-ANGLADE, sous-préfète de Loches ;
CONSIDÉRANT que le préfet et le secrétaire général de la préfecture seront simultanément absents du samedi 1^{er} juin 2013 8 h 00 au dimanche 2 juin 2013 24 h 00 ;

ARTICLE 1er - Mme Elsa PÉPIN-ANGLADE, sous-préfète de Loches, assure la suppléance du préfet d'Indre-et-Loire et est, par voie de conséquence, autorisée à signer tout arrêté, décision, circulaire, rapport, correspondance et document relevant des attributions du préfet du département d'Indre-et-Loire, **du samedi 1^{er} juin 2013 8 h 00 au dimanche 2 juin 2013 24 h 00 ;**
ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Mme la Sous-Préfète de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 27 mai 2013

signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/28/12 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence SOCIETE GENERALE située 104 rue Giraudeau à TOURS (37000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bruno NARBONNE, gestionnaire de Moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0188. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°98/28/12 du 07 mai 1998 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieur et une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°98/28/12 du 07 mai 1998 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno NARBONNE, gestionnaire de Moyens de la SOCIETE GENERALE .

Tours, le 12 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-28-11 du 7 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence SOCIETE GENERALE située 205 avenue de Grammont à TOURS (37000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bruno NARBONNE, gestionnaire de Moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0189. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°98-28-11 du 7 mai 1998 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 .

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°98-28-11 du 7 mai 1998, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno NARBONNE, gestionnaire de Moyens de la SOCIETE GENERALE .

Tours, le 12 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur David MARTINEAU , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement TOYS MOTORS TOURS situé 21 boulevard Arthur Rimbaud à TOURS (37100) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur David MARTINEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0190 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David MARTINEAU, directeur administratif et financier.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur David MARTINEAU , 21 boulevard Arthur Rimbaud 37000 TOURS.

Tours, le 12 février 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Ludovic PITAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LE P'TIT CREUX situé Galerie Marchande Auchan Petite Arche, 31 avenue Gustave Eiffel à TOURS (37100) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Ludovic PITAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0220 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ludovic PITAULT, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Ludovic PITAULT , 31 avenue Gustave Eiffel 37100 tours.

Tours, le 13 février 2013
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry PROUST, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement boulangerie pâtisserie B... comme Bon situé 52 rue Daniel Mayer à TOURS (37100) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry PROUST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0248 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry PROUST.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry PROUST , 52 rue Daniel Mayer 37100 TOURS.

Tours, le 13 février 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par le service sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 1 rue Marceau à TOURS (37000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le service sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0259 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable logistique.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au service sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU , 18 rue SALVADOR ALLENDE 86000 POITIERS.

Tours, le 13 février 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BOULAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE situé 17/19 place Jean JAURES à TOURS (37000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Paul BOULAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0001 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Paul BOULAS, 9 avenue NEWTON 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Tours, le 13 février 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick RONFLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Bijouterie Patrick RONFLARD situé 10 rue du Commerce à TOURS (37000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick RONFLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0009 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick RONFLARD, directeur.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick RONFLARD , 10 rue du Commerce 37000 TOURS.

Tours, le 13 février 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Marie Odile GEORGELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement TABAC PRESSE DES ORMEAUX situé 195 rue Victor Hugo à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Marie Odile GEORGELIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0011 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie Odile GEORGELIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Marie Odile GEORGELIN née ARCADE , 195 rue Victor Hugo 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

Tours, le 13 février 2013

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Corinne MALAGUTI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SALON DE COIFFURE SAINT ALGUE situé Centre commercial La Riche Soleil ZAC les Minimes à LA RICHE (37520) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Corinne MALAGUTI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0013 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Corinne MALAGUTI, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Corinne MALAGUTI, Salon de Coiffure Saint Algue, Centre commercial La Riche Soleil ZAC les Minimes 37520 LA RICHE.

Tours, le 13 février 2013

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme VERON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement L'ALEXANDRA CAFE situé 106 rue du Commerce à TOURS (37000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jérôme VERON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0014 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme VERON, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jérôme VERON , 106 rue du Commerce 37000 TOURS.

Tours, le 14 février 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°98/147 du 23 novembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°02/254 du 4 juillet 2002 et n°06/254 du 4 septembre 2006 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur et à l'extérieur de la station service TOTAL, 32 route de Saint Avertin à TOURS (37200), présentée par Madame AMANDINE KPOZE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance 12 février 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°98/147 du 23 novembre 1998, modifié par arrêtés préfectoraux n°02/254 du 4 juillet 2002 et n°06/254 du 4 septembre 2006 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0015.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°98/147 du 23 novembre 1998, modifié par arrêtés préfectoraux n°02/254 du 4 juillet 2002 et n°06/254 du 4 septembre 2006 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame AMANDINE KPOZE, TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.

Tours, le 14 février 2013

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°00/190 du 20 novembre 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°06/190 du 4 septembre 2006 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de la station service TOTAL, 76 quai de la Loire à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700), présentée par Madame Amandine KPOZE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance 12 février 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°00/190 du 20 novembre 2000, modifié par arrêté préfectoral n°06/190 du 4 septembre 2006, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0017.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°00/190 du 20 novembre 2000, modifié par arrêté préfectoral n°06/190 du 4 septembre 2006 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amandine KPOZE, TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.

Tours, le 14 février 2013

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/444 du 18 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°08/444 du 6 juin 2008 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur de l'établissement LE CAFE DE PARIS situé 53 avenue de Grammont à TOURS (37000), déposée par Monsieur Laurent THOMAS, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent THOMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0223. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 06/444 du 18 avril 2006 susvisé, modifié par arrêté préfectoral n°08/444 du 6 juin 2008 .

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 5 caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 06/444 du 18 avril 2006, modifié par arrêté préfectoral n°08/444 du 6 juin 2008 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent THOMAS .

Tours, le 15 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie RENAULT , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BAR PMU LE VICTOR HUGO situé 2 place Victor Hugo à JOUE-LES-TOURS (37300) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Sylvie RENAULT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0022 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie RENAULT, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Sylvie RENAULT, 2 place Victor Hugo 37300 JOUE-LES-TOURS.

Tours, le 15 février 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Amandine KPOZE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la station service TOTAL "RELAIS TOURS" située boulevard Abel Gance - ZAC de l'Aérogare à TOURS (37100) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Amandine KPOZE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0026 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Eva ALLETRU, responsable de la station

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Amandine KPOZE, TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING , 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.

Tours, le 15 février 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain CHAUVEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS CARTEDIS (Nom usuel: SUPER U) situé La Rocade à DESCARTES (37160) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Alain CHAUVEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 18 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0209 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain CHAUVEL, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Alain CHAUVEL , la Rocade 37160 Descartes.

Tours, le 18 février 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 1 place Marne à SAINT AVERTIN (37550) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0247 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE , 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 18 février 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur PHILIPPE BELLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SUPER U situé 35 rue JEMMAPES à TOURS (37100) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur PHILIPPE BELLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 25 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0283 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BELLARD, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur PHILIPPE BELLARD , 35 rue JEMMAPES 37100 TOURS.

Tours, le 18 février 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick EYCHENIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement METRO situé boulevard Alfred Nobel à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick EYCHENIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 24 caméras intérieures et de 19 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0002 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick EYCHENIE , 5 rue des Grands Prés 92024 Nanterre Cedex.

Tours, le 18 février 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Michèle COULY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL Pierre et Bertrand COULY situé route de Tours à CHINON (37500) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Michèle COULY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0005 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Michèle COULY, gérante.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Michèle COULY , route de Tours 37500 CHINON.

Tours, le 18 février 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Michel BAISSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement TABAC LOTO CADEAUX DES HALLES situé 25 place du Maréchal Leclerc à SAINTE MAURE DE TOURAINE (37800) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Michel BAISSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0008 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel BAISSON, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Michel BAISSON , 25 place du Maréchal Leclerc 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE.

Tours, le 18 février 2013

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Gilbert DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement AGENCE DENIS Gilbert situé La Revaudière à YZEURES-SUR-CREUSE (37290) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gilbert DENIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0012 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilbert DENIS.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gilbert DENIS , La Revaudière 37290 YZEURES-SUR-CREUSE.

Tours, le 18 février 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°06/427 du 10 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de la station service TOTAL, 77 avenue GRAND SUD à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170), présentée par Madame AMANDINE KPOZE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance 12 février 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°06/427 du 10 février 2006, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0016.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°06/427 du 10 février 2006 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame AMANDINE KPOZE, TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.

Tours, le 18 février 2013

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas VIAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement TABAC PRESSE LE 6 CLOPES situé 35 avenue des Platanes à PERRUSSON (37600) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas VIAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0018 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (agressions physiques).

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas VIAULT.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Nicolas VIAULT , 35 avenue des Platanes 37600 PERRUSSON.

Tours, le 18 février 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno PIOCHON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement BAR TABAC LE MELODY situé 38 rue Nationale à LARCAY (37270) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bruno PIOCHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0019 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno PIOCHON, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bruno PIOCHON , 38 rue Nationale 37270 LARCAY.

Tours, le 18 février 2013
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie Luçon , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement DE FIL EN AIGUILLE (Nom usuel: ESCAPADE) situé 95 rue du Docteur Patry à SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN (37800) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Sylvie LUCON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0020 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie VALIN, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Sylvie LUCON , 95 rue du Docteur Patry 37800 Sainte-Maure-de-Touraine.

Tours, le 18 février 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel GUIET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SOCIETE NOUVELLE ENTREPRISE BEAUGE situé 7 rue de la Vallée Gombert 37130 LES ESSARDS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Michel GUIET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0025 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel GUIET, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Michel GUIET , 7 rue de la Vallée Gombert 37130 LES ESSARDS.

Tours, le 18 février 2013
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/665 du 5 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010/0085 du 15 juin 2010 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'Eglise Saint-Antoine située 14 place de Mazerolles à LOCHES (37600) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, maire de LOCHES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0085. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°08/665 du 5 janvier 2009 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010/0085 du 15 juin 2010.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 4 caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°08/665 du 5 janvier 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010/0085 du 15 juin 2010 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches .

Tours, le 19 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/553 du 17 novembre 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement BRICOMARCHE situé 57 rue Pasteur à YZEURES-SUR-CREUSE (37290) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christian LEDOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0239. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 07/553 du 17 novembre 2004 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°07/553 du 17 novembre 2004 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian LEDOUX .

Tours, le 19 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° du 20 novembre 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL TOURAINE DECONSTRUCTION RECYCLAGE AUTOMOBILE situé Zone Industrielle Martigny à PARCAY MESLAY (37210), présentée par Monsieur Philippe LESEVE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°00/188 du 20 novembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000, à Monsieur Philippe LESEVE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0268.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°00/188 du 20 novembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000, demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du code de la sécurité intérieure (L251 à L255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe LESEVE, Zone Industrielle Martigny 37210 PARCAY-MESLAY.

Tours, le 19 février 2013

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/492 du 8 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS LE RIVAGE (Nom usuel: INTERMARCHE) situé Lieu-Dit La Ramée à POCE-SUR-CISSE (37530) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 12 février 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Denis CARRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0010. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°07/492 du 8 février 2008 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures,
- le délai de conservation des images est porté à 14 jours.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°07/492 du 8 février 2008 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis CARRE .

Tours, le 19 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située Place de la République à AZAY-LE-RIDEAU (37190) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0242 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE , 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 11 mars 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 8 avenue Jouteux à BOURGUEIL (37140) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0243 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE , 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 11 mars 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 114 rue de la République à CHÂTEAU-RENAULT (37110) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0244 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE , 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 11 mars 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 11 place du 14 juillet à LANGEAIS (37130) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0245 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE , 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 11 mars 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 25 Grande Rue à LE GRAND PRESSIGNY (37350) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0246 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE , 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 11 mars 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des huiles usagées - Société ASTRHUL

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;
VU les articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 février 2013 et complétée le 22 mars 2013 par la société ASTRHUL ;
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 17 avril 2013 ;
VU l'avis de l'ADEME en date du 26 avril 2013
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société ASTRHUL, dont le siège social est situé ZA des Couronnières à LIRE (Maine et Loire) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre et Loire.

Article 2 : Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 3 : Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Centre, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

A Tours, le 3 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
Titre II: Obligations du ramasseur agréé
Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant abrogation de l'agrément accordé à un praticien chargé d'effectuer des tests psychotechniques

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examens psychotechniques ;

Considérant la demande de cessation d'activité présentée par le Docteur MASSON Jean-Michel, psychologue ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 janvier 2012 susvisé, agréant M. Jean Michel MASSON pour effectuer des tests psychotechniques, sis 4 boulevard Marchant Duplessis, 37000 TOURS, est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Docteur MASSON Jean Michel.

Tours, le 13 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Bléré – Sublaines – Cigogné

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2005 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de Bléré, Sublaines et Cigogné avec une extension sur la commune d'Athée-sur-Cher,
Vu les deux délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Bléré-Sublaines-Cigogné, en date du 6 avril 2011 et du 4 avril 2012 demandant la dissolution et le transfert du patrimoine aux communes de Bléré, Sublaines et Cigogné et la répartition du solde de la trésorerie entre les trois communes précitées,
Vu la délibération du conseil municipal de Bléré, en date du 23 juin 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune de Bléré les biens immobiliers de l'Association Foncière de Remembrement de Bléré-Sublaines-Cigogné,
Vu la délibération du conseil municipal de Sublaines, en date du 18 juillet 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune de Sublaines les biens immobiliers de l'Association Foncière de Remembrement de Bléré-Sublaines-Cigogné,
Vu la délibération du conseil municipal de Cigogné, en date du 21 juillet 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune de Cigogné les biens immobiliers de l'Association Foncière de Remembrement de Bléré-Sublaines-Cigogné,
Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 25 juillet 2011 de l'Association Foncière de Remembrement de Bléré, Sublaines, Cigogné, signé des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Bléré-Sublaines-Cigogné, publié à la conservation des Hypothèques de Tours le 7 décembre 2011,
Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de constater que son objet statutaire est épuisé,
Considérant que l'Association foncière de remembrement a terminé le remboursement de ses emprunts,
Considérant que les délibérations des communes de Bléré, Sublaines et Cigogné sont devenues définitives,
Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Bléré-Sublaines-Cigogné est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,
Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Bléré-Sublaines-Cigogné, instituée par arrêté préfectoral du 9 décembre 2005, est prononcée à compter du 31 mai 2013, conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution, au 6 avril 2011.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement de Bléré- Sublaines-Cigogné, à la date de sa dissolution juridique, sont transférés aux communes de Bléré, Sublaines et Cigogné conformément aux délibérations des communes de Bléré du 23 juin 2011, de Sublaines du 18 juillet 2011 et de Cigogné du 21 juillet 2011.

L'entretien des propriétés de l'Association Foncière de Remembrement rétrocedées aux communes de Bléré, Sublaines et Cigogné sera effectué par les communes précitées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Bléré, Sublaines et Cigogné, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Bléré-Sublaines-Cigogné, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Bléré, Sublaines et Cigogné, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée.

Fait à TOURS, le 13 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Bouchardais

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Bouchardais modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2002, 1^{er} juillet 2004, 16 décembre 2004, 30 janvier 2006, 25 septembre 2006, 24 avril 2009, 1^{er} juillet 2009 et 7 février 2013

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2012 approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant les statuts modifiés :

Avon-les Roches, en date du 1^{er} février 2013

Brizay en date du 25 janvier 2013,

Chézelles en date du 3 décembre 2012,

Cravant-les-Coteaux en date du 28 janvier 2013,

Crissay-sur-Manse en date du 25 janvier 2013,

Crouzilles en date du 25 janvier 2013,

L'Ile-Bouchard en date du 11 février 2013,

Panzoult en date du 18 janvier 2013,

Parçay-sur-Vienne en date du 6 février 2013,

Rilly-sur-Vienne en date du 11 décembre 2012,

Sazilly en date du 14 janvier 2013,

Tavant en date du 15 février 2013,

Theneuil en date du 10 janvier 2013,

Trogues en date du 12 février 2013,

VU la délibération du conseil municipal d'Anché en date du 23 janvier 2013 se prononçant défavorablement sur l'extension de compétence proposée par le conseil communautaire,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

- Aménagement, entretien, extension, gestion et équipement des zones d'activités suivantes :

✓Zone de L'Ile-Bouchard,

✓Zone de Crouzilles,

✓Zone d'Avon-les-Roches,

et à créer.

- Toute action de développement économique

- Insertion pour l'emploi :

✓participation à la Maison de l'Emploi

✓accueil, accompagnement information du public en recherche d'emploi

- Actions en faveur de l'agriculture :

Soutien aux filières agricoles organisées par financement d'études de projet de développement,

Accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions en vigueur.

Aménagement de l'espace communautaire

- Etude et élaboration d'une Charte intercommunale d'aménagement et de développement.

- Schéma de Cohérence Territoriale et schémas de secteur.

- création, gestion, extension des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

- Etablissement, révision et suivi d'un PLU intercommunal, à l'exclusion de toutes les autorisations d'occupation du sol qui resteront de la compétence de chaque commune membre.

- Numérisation des plans cadastraux.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voiries internes et de desserte des zones d'activités jusqu'à la voirie départementale la plus proche, à l'exception de la portion de la rue Saint-Lazare reliant le CR 24 à la RD 760 au lieu-dit " le Dolmen"

Politique du logement et du cadre de vie

- Habitat :

- ✓ élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- ✓ opérations d'aides à la réhabilitation du parc privé : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

Programme d'intérêt Général (PIG)

- ✓ mise en place d'un système d'aides aux particuliers pour l'amélioration de l'Habitat dans le cadre d'OPAH et de PIG
- ✓ organisation de permanences de conseils aux habitants (consultance architecturale, habitat rural)
- ✓ création d'un observatoire intercommunal du logement

- Politique de logement social et actions en faveur des personnes défavorisées et des personnes âgées :

✓ création, aménagement et gestion de nouveaux logements d'urgence

✓ suivi de la programmation annuelle des opérations de logements sociaux pour une répartition équilibrée sur le territoire de la CCB et répondant aux objectifs du PLH

✓ étude de faisabilité sur l'accueil temporaire des personnes âgées

✓ étude et mise en place d'un système de transport à la demande.

✓ Création, aménagement et gestion de logements d'alternance

Affaires scolaires

- Collège de L'Ile-Bouchard :

✓ Participations pour fournitures scolaires, foyer socio-éducatif, UNSS (Union Nationale Sports Scolaires).

✓ Gestion du complexe sportif existant - plateau omnisports et gymnase situé à L'Ile-Bouchard, rue du Collège.

- Organisation, gestion des transports scolaires.

La communauté de communes agira en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, pour les transports scolaires à destination

des établissements scolaires de Chinon

du collège de L'Ile-Bouchard

des regroupements pédagogiques du canton de L'Ile-Bouchard

Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics extérieurs : regroupements pédagogiques, classes spécialisées.

- Remboursements des emprunts contractés par le SIVOM du Collège, pour la participation aux travaux de construction et de grosses réparations au collège, pour les travaux de rénovation et d'installation du chauffage au gymnase et pour la construction d'un plateau Omnisports.

- Participation financière en lieu et place des communes membres aux interventions du RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) dans les écoles primaires.

Affaires sociales et culturelles

- Création, aménagement, gestion de(s) Centre (s) de loisirs intercommunal (aux) et d'un relais assistance maternelle itinérant

- Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 6 ans, à l'exception des garderies périscolaires

- Conception et mise en œuvre d'activités culturelles entrant dans le cadre d'une programmation annuelle validée par la Communauté de communes.

Affaires sanitaires et sociales

- Construction et gestion d'une Maison de Santé

Equipements sportifs et culturels

- Construction et gestion de nouveaux équipements sportifs et culturels conçus dans le cadre d'un programme d'équipements dans l'espace communautaire

- Manifestations sportives exceptionnelles

Bâtiments publics, services publics

Construction, gestion, aménagement et extension des locaux :

✓ Trésorerie

✓ Caserne de gendarmerie.

Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre des schémas départementaux

- Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, aménagement et entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs affluents :

✓ La Bourouse

✓ La Veude

✓ Le Pouillet

- ✓ Le Ruau
 - ✓ L'Arceau
 - ✓ Les Marais de la Vienne
 - Contrôle des assainissements autonomes
 - Représentation auprès des instances du PNR
 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
Gestion et entretien de la déchetterie intercommunale située à l'Ile Bouchard.
- Actions de sensibilisation du public à la protection et à la valorisation de l'environnement dans des opérations concernant un minimum de 10 communes,
 - Balisage, aménagements et entretien des sites environnementaux et patrimoniaux dans le cadre «d'un chemin du Bouchardais », déterminé à partir du Plan Paysager Patrimonial (PNR)

Tourisme

- Définition et conduite de la stratégie de développement touristique et de l'animation du territoire
- Gestion et entretien de l'Office du Tourisme du Bouchardais situé 18, place Bouchard L'Ile-Bouchard (Bâtiment et Fonctionnement)
- Appui à l'association Office de Tourisme Syndicat d'Initiatives (OTSI) dans le cadre d'une convention
- Accueil et information en matière de Tourisme
- Conception et mise en œuvre de supports de promotion touristique valorisant l'ensemble du territoire
- Conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du terroir
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une Maison de Pays.
- Etudes et réalisations des nouvelles structures d'accueil touristique, hors hébergement.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
 - soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Bouchardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Anché, Avon-les-Roches, Brizay, Chézelles, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur Manse, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues et à Monsieur le Trésorier de L'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Scolaire de Chézelles, Parçay Theneuil

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1977 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Chézelles, Parçay, Theneuil modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013
VU la délibération du comité syndical du 11 mars décidant de modifier les statuts du syndicat,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les statuts modifiés désignées ci-après :
Chézelles, en date du 11 mars 2013,
Parçay-sur-Vienne, en date du 11 mars 2013,
Theneuil, en date du 14 mars 2013,
Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1977 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :
Article 4 : Le syndicat sera administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes et dont le nombre est fixé ainsi qu'il suit :

- commune de Chézelles : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune de Parçay-sur-Vienne : 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- commune de Theneuil : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Le comité élira un bureau composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire

Ce bureau sera renouvelé obligatoirement après le renouvellement des conseils municipaux.

Les fonctions de trésorier seront assurées par le trésorier de L'Ile Bouchard.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Theneuil, Messieurs les maires de Chézelles et Parçay-sur-Vienne et Monsieur le Trésorier de l'Ile Bouchard.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Fait à TOURS, le 16 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.
214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LES DIGUES DU VAL DE TOURS en date du 15 mai 2009
DIGUE WAGNER

13.E.06

Le Préfet d'Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-17 et 18, ainsi que R. 214-112 à 151 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié le 16 juin 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2009 classant l'ouvrage en A au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;
VU le dossier, en date du 30 janvier 2013, de projet de passage du réseau Sanitas au travers de digues de protection contre les crues du Cher au niveau du boulevard Wagner à Tours déposé le 4 février 2013 par la direction départementale des territoires d'Indre et Loire ;
VU le dossier, en date du 30 janvier 2013, de projet de passage du réseau CREIII au travers de digues de protection contre les crues du Cher au niveau du boulevard Wagner à Tours déposé le 4 février 2013 par la direction départementale des territoires d'Indre et Loire ;
VU l'avis de la DREAL en date du 21 mars 2013 ;
VU l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 11 avril 2013 ;
CONSIDERANT les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations,
CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative au projet déposé, n'ayant aucune interférence avec les ouvrages de protection contre les inondations,
CONSIDERANT les évolutions du projet pour limiter ses interférences avec les ouvrages de protection contre les inondations,
CONSIDERANT que le projet a été élaboré par un organisme agréé au titre de la sécurité,
CONSIDERANT que les mesures mises en œuvre sont de nature à ne pas abaisser le niveau de sûreté des ouvrages,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réalisation du réseau Sanitas et du réseau CRE III interférant avec la levée de Wagner, digue appartenant au système de protection contre les inondations du val de Tours, sont autorisés et devront être conformes aux dossiers, plans et annexes déposés le 4 février 2013 par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le responsable des travaux au titre de la sécurité de la levée de Wagner est le gestionnaire identifié de l'ouvrage, la DDT d'Indre et Loire.

Article 2 :

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à 151 du code de l'environnement. La liste des organismes agréés au titre de la sécurité est fixée par arrêté ministériel du 15 novembre 2012 susvisé.

Article 3 :

Au moins 15 jours avant le début des travaux, le gestionnaire de la digue transmet au préfet :

- les éléments techniques relatifs aux travaux de réalisation des puits, de part et d'autre de la levée de Wagner, pour permettre le passage des canalisations en fonçage sous la digue (géotechnique et techniques mises en œuvre – dimensionnement des palplanches, fichage, excavation des terres, impact sur la stabilité des digues, contrôle des vibrations liées à la mise en place des palplanches, ...),
- les plannings détaillés de réalisation des travaux impactant les digues,
- les consignes (arrêté d'occupation temporaire ou convention) signées des deux parties, et répondant notamment aux observations suivantes :
 - répartition des rôles entre gestionnaires de digues et du réseau de chaleur, en rappelant en particulier la responsabilité du gestionnaire de la digue au regard de la sécurité,
 - prescriptions à respecter en phase de réalisation des travaux (surveillance des travaux et des conditions hydrométéorologiques, modalités d'information entre gestionnaires des digues et du réseau, procédure en cas de crue, d'incident, ou de modification des conditions de réalisation des travaux, ...),
 - prescriptions à respecter en phase d'exploitation du réseau (éléments de surveillance et d'exploitation, notamment procédures en cas de fuite ou de rupture sur les canalisations, avec la définition d'une distance de la digue au-delà de laquelle il est considéré qu'un incident sur le réseau n'a plus d'impact sur la sécurité de l'ouvrage, mais aussi des consignes de surveillance et d'entretien hors période de crue) ; ces éléments devront être intégrés aux consignes de surveillance des digues.

Article 4 :

Durant les travaux, le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet de toute modification par rapport aux dossiers déposés, rendue nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant de l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage.

Article 5 :

Un dossier de récolement détaillé, comprenant le compte-rendu des travaux, les plans précis d'implantation des canalisations (tracé en plan avec positionnement des conduites préalablement levées par un géomètre, profils en travers pour positionner la profondeur de pose), la procédure et les résultats de l'épreuve hydraulique de réception des conduites (mise en pression à 15 bars) est réalisé. Une copie du dossier de récolement complet sera versée au dossier de l'ouvrage tenu par le gestionnaire et une synthèse devra être transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 6 :

Le gestionnaire de la digue déclare les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) liés aux travaux puis à l'exploitation des canalisations, et ayant ou étant susceptible d'avoir un impact sur la sécurité de la digue, conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

Article 7 :

Le gestionnaire de la digue assure à tout moment un libre accès au chantier aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DDT et DREAL).

Article 8 :

Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée en mairie pendant un mois minimum publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an minimum.

Tours, le 17 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LES DIGUES DU VAL DE TOURS en date du 15 mai 2009
DIGUE LEVEE DE ROCHEPINARD

13.E.07

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-17 et 18, ainsi que R. 214-112 à 151 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié le 16 juin 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2009 classant l'ouvrage en A au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;
VU le dossier, en date du 30 janvier 2013, de projet de passage du réseau CREIII au travers de digues de protection contre les crues du Cher au niveau de la levée de Rochepinard à Tours déposé le 4 février 2013 par la ville de Tours ;
VU l'avis de la DREAL en date du 21 mars 2013 ;
VU l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 11 avril 2013 ;
CONSIDERANT les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations,
CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative au projet déposé, n'ayant aucune interférence avec les ouvrages de protection contre les inondations,
CONSIDERANT les évolutions du projet pour limiter ses interférences avec les ouvrages de protection contre les inondations,
CONSIDERANT que le projet a été élaboré par un organisme agréé au titre de la sécurité,
CONSIDERANT que les mesures mises en œuvre sont de nature à ne pas abaisser le niveau de sûreté des ouvrages,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réalisation du réseau CRE III interférant avec la levée de Rochepinard, digue appartenant au système de protection contre les inondations du val de Tours, sont autorisés et devront être conformes aux dossiers, plans et annexes déposés le 4 février 2013 par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le responsable des travaux au titre de la sécurité de la levée de Rochepinard est le gestionnaire identifié de l'ouvrage, la ville de Tours.

Article 2 :

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à 151 du code de l'environnement. La liste des organismes agréés au titre de la sécurité est fixée par arrêté ministériel du 15 novembre 2012 susvisé.

Article 3 :

Au moins 15 jours avant le début des travaux, le gestionnaire de la digue transmet au préfet :

- les plannings détaillés de réalisation des travaux impactant les digues,

- les consignes (arrêté d'occupation temporaire ou convention) signées des deux parties, et répondant notamment aux observations suivantes :
 - répartition des rôles entre gestionnaires de digues et du réseau de chaleur, en rappelant en particulier la responsabilité du gestionnaire de la digue au regard de la sécurité,
 - prescriptions à respecter en phase de réalisation des travaux (surveillance des travaux et des conditions hydrométéorologiques, modalités d'information entre gestionnaires des digues et du réseau, procédure en cas de crue, d'incident, ou de modification des conditions de réalisation des travaux, ...),
 - prescriptions à respecter en phase d'exploitation du réseau (éléments de surveillance et d'exploitation, notamment procédures en cas de fuite ou de rupture sur les canalisations, avec la définition d'une distance de la digue au-delà de laquelle il est considéré qu'un incident sur le réseau n'a plus d'impact sur la sécurité de l'ouvrage, mais aussi des consignes de surveillance et d'entretien hors période de crue) ; ces éléments devront être intégrés aux consignes de surveillance des digues.

Article 4 :

Durant les travaux, le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet de toute modification par rapport aux dossiers déposés, rendue nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant de l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage.

Article 5 :

Un dossier de récolement détaillé, comprenant le compte-rendu des travaux, les plans précis d'implantation des canalisations (tracé en plan avec positionnement des conduites préalablement levées par un géomètre, profils en travers pour positionner la profondeur de pose), la procédure et les résultats de l'épreuve hydraulique de réception des conduites (mise en pression à 15 bars) est réalisé. Une copie du dossier de récolement complet sera versée au dossier de l'ouvrage tenu par le gestionnaire et une synthèse devra être transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 6 :

Le gestionnaire de la digue déclare les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) liés aux travaux puis à l'exploitation des canalisations, et ayant ou étant susceptible d'avoir un impact sur la sécurité de la digue, conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

Article 7 :

Le gestionnaire de la digue assure à tout moment un libre accès au chantier aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DDT et DREAL).

Article 8 :

Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée en mairie pendant un mois minimum, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an minimum.

Tours, le 17 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent lieu-dit « Presqu'île du Châtelier » sur la commune d'Amboise.

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2012 par M. Dominique COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIÈRE », sise La Petite Baltière à ROCHECORBON (37210) ;

VU la convention d'occupation temporaire des parcelles cadastrées Section A – n°57, 58, 59 et 61 situées au lieu-dit « La Presqu'île du Châtelier » sur la commune d'AMBOISE (37400), délivrée le 26 mai 2011 à M. Dominique COUSIN par M. Eric LIGLET représentant la Société d'Exploitation des DRAGAGES SAINT-GEORGES, propriétaire du terrain ;

VU l'avis émis le 24 septembre 2012 par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

VU l'avis émis le 1er mars 2013 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

VU l'avis émis le 17 septembre 2012 par Mme la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;

VU l'avis émis le 5 octobre 2012 par M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;

VU l'avis émis le 28 septembre 2012 par M. le Maire d'Amboise;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par M. Dominique COUSIN;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Dominique COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIÈRE », sise La Petite Baltière à ROCHECORBON (37210) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par les parcelles cadastrées section A – n°57, 58, 59 et 61 situées au lieu-dit « La Presqu'île du Châtelier » sur le plan cadastral de la commune d'AMBOISE (37400). Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société "TOURAINE MONTGOLFÈRE", ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

ARTICLE 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II et III (caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de

panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);

- Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature ;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Une signalisation adaptée sera mise en place ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aéroport ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé) ;
- Respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002. Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplaniée et fauchée si nécessaire ;
- La société devra se conformer à l'exigence municipale de ne pas survoler la ville tôt le matin afin d'éviter les nuisances sonores liées aux brûleurs.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité. *Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé* à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Dominique COUSIN gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

M. le Maire d'AMBOISE,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,

M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,

Mme la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 21 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé: Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent lieu-dit « Grand Clos des Vignes du Château » sur la commune de Chenonceaux.

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée le 3 avril 2013 par M. Olivier FABREGAT, gérant de la société «TOURAINNE HELICOPTERE S.A.», sise Hélicoptère de Belleville à NEUVY-LE-ROI (37370) ;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée section B n°10 située au lieu-dit « Grand Clos de Vigne du Château » sur la commune de CHENONCEAUX (37150), délivrée le 30 mars 2013 à M. Olivier FABREGAT par M. et Mme BREDIF, propriétaires du terrain ;

VU l'avis émis le 25 avril 2013 par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

VU l'avis émis le 29 avril 2013 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

VU l'avis émis le 10 avril 2013 par Mme la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;

VU l'avis émis le 24 avril 2013 par M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;

VU l'avis émis le 22 mai 2013 par M. le Maire de Chenonceaux;

VU l'avis émis le 13 mai 2013 par M. le Directeur départemental des Territoires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Olivier FABREGAT, gérant de la société « TOURAINNE HELICOPTERE S.A. », sise Hélicoptère de Belleville à NEUVY-LE-ROI (37370) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée section B n°10 située au lieu-dit « Grand Clos de Vigne du Château » sur le plan cadastral de la commune de CHENONCEAUX (37150).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société "TOURAINNE HELICOPTERE S.A.", ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

ARTICLE 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II, III, IV, V et VI (caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);
- Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature ;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Une signalisation adaptée sera mise en place ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé) ;
- Respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002. Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire ;
- La plate-forme devra être fermée pour empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'envol de la montgolfière ;
- Les précautions nécessaires devront être prises pour éviter de survoler de trop près la ligne téléphonique au sud du terrain et le survol direct du château de CHENONCEAUX ;
- En ce qui concerne le chemin communal d'accès, celui-ci devra être remis en état par la société "TOURAINNE HELICOPTERE S.A." en cas de détérioration.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Olivier FABREGAT gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- M. le Maire de CHENONCEAUX,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
- M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
- Mme la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 28 mai 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Signé: Christian POUGET

DÉCISION DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE (ARTICLE 44-1 DU DÉCRET N° 2004-374 du 29 AVRIL 2004 MODIFIÉ)

Le directeur départemental des Territoires d'Indre et Loire;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 et le 2ème alinéa du I de l'article 45;

Vu le décret N°2009-1484 du 03/12/2009 modifié relatif aux directions départementales inter ministérielles et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 3

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet d'Indre et Loire;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 novembre 2012 nommant M. Laurent BRESSON, Directeur Départemental des Territoires à compter du 19 décembre 2012 ,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Luc CHAUMIER Directeur Départemental des Territoires Adjoint d'Indre et Loire

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 17 mai 2013 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et notamment son article 2;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}.

- Délégation est consentie à M. Jean-Luc CHAUMIER, Directeur Départemental des Territoires Adjoint - pour signer tous les actes et décisions relevant des attributions du Directeur Départemental des Territoires tels que mentionnés dans les articles 1 à 7 du présent arrêté et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- Délégation est consentie aux chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :

- 1 - M. Alain MIGAULT , chef du Service Aménagement et Développement (SAD)
- 2 - M. Jean-Pierre VIROULAUD, Secrétaire Général (SG)
- 3 – M. Bastien VANMACKELBERG , chef du Service Agriculture (SA)
- 4 - M. Dany LECOMTE , chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- 5 – M. Jean-Luc VIGIER, chef de la Mission Transversale

- Délégation est consentie aux adjoints des chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions et en cas d'absence et d'empêchement des chefs de service les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :

- 1 - Mme Maud COURAULT, adjointe au chef du Service Urbanisme Habitat
- 2 - Mme Françoise BETBEDE, adjointe Logement au chef du Service Urbanisme Habitat
- 3 - M. Noël JOUTEUR, adjoint au chef du Service Aménagement et Développement
- 4 - Mme Laurence CHAUVET, adjointe au chef du Service Agriculture
- 5 - M. Thierry TRETON, adjoint au secrétaire général, Conseiller Gestion Management.

- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de M. Jean-Luc CHAUMIER, la délégation de signature pourra être exercée par les fonctionnaires cités dont les noms suivent pour l'ensemble des matières et actes visés dans toutes les rubriques de la présente décision et dans cet ordre:

- 1 - M. Alain MIGAULT , chef du Service Aménagement et Développement (SAD)
- 2 - M. Jean-Pierre VIROULAUD, Secrétaire Général (SG)
- 3 – M. Bastien VANMACKELBERG-, chef du Service Agriculture (SA)
- 4 - M. Dany LECOMTE , chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- 5 – M. Jean-Luc VIGIER, chef de la Mission Transversale

- Délégation de signature est consentie aux adjoints des chefs de services, aux chefs d'unité et à leurs adjoints dont les noms suivent, pour les matières et les actes relevant de leurs attributions dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article.

- Les délégués désignés à cet article bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim pendant la durée de celui-ci.

I – Domaine d'activité d'administration générale

Actes et matières	Chefs de service délégués	Autres délégués
<p>A-1-Gestion du personnel</p> <p><input type="checkbox"/> A1 a : les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant à la DDT</p> <p>A1 aa - à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 susvisé,</p> <p>en excluant les décisions ayant une incidence financière et notamment celles relatives à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles relatives au retour à l'exercice à temps plein qui sont soumises:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'avis du Préfet, pour les personnels appartenant à un corps du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (BOP 307) - à l'avis du directeur régional du ou des ministères concernés pour les autres personnels <p>Les autres décisions prises sur le fondement de cet article sont transmises pour information selon le même dispositif.</p> <p>A1 ab - dans les décrets portant déconcentration et les arrêtés portant délégation de pouvoirs aux préfets de département pris pour leur application</p> <p><input type="checkbox"/> .A1 b - ampliations d'arrêtés bordereaux d'envoi et fiches de transmission</p> <p><input type="checkbox"/> .A1 c - contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés (en application du 2ème alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984.</p> <p>Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.</p>	<p>Jean-Pierre VIROULAUD ,SG</p> <p>Alain MIGAULT, chef du SAD</p> <p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p> <p>Bastien VANMACKELBERG chef de service agriculture</p> <p>Jean-Luc VIGIER chef de la Mission Transversale</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au SG, CGM</p> <p>Michèle JOIFFROY-ROLAND, Chef de l'unité SG-GRH</p> <p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD</p> <p>Maud COURAULT, adjointe au SUH</p> <p>Françoise BETBEDÉ Adjointe au chef du SUH</p> <p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service agriculture</p>
<p><input type="checkbox"/> A1 d - les décisions pour les congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission et les autorisations diverses.</p>	<p>Tous chefs de service</p>	<p>Tous chefs d'unités</p>

<p>A-2- Gestion du personnel</p> <p>■ Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 portant application des dispositions relatives à certaines modalités de grève pour la direction départementale des territoires..</p>	<p>Jean-Pierre VIROULAUD, SG</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au SG, CGM</p>
--	----------------------------------	---

<p>B-1- Affaires juridiques</p> <p>■ Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention modifiée ,approuvée par arrêté ministériel du 2 février 1993 conclue avec les organisations professionnelles des assurances relative au règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés.</p> <p>■ Décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs (loi N°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée) ou d'informations relatives à l'environnement (articles L124-1 et suivants du code de l'environnement)</p> <p>Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée par le préfet en</p>	<p>Jean-Pierre VIROULAUD, SG</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au SG, CGM</p> <p>Sylvie PIETERS responsable de l'unité SG-AJ</p>
---	----------------------------------	--

<p>application de l'article 42 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ou toute autre disposition législative ou réglementaire ■ Accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives régies par l'article 19 de la loi N° 2000-321 du 21 avril 2000 modifié et du décret N°2001-492 du 06 juin 2001 pris pour son application. 		
---	--	--

<p>B-2- Contentieux pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrements des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie. 	<p>Jean-Pierre VIROULAUD, SG</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au SG, CGM</p> <p>Sylvie PIETERS responsable de l'unité SG-AJ</p>
--	----------------------------------	--

<p>B-3- Etat tiers payeur</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation 	<p>Jean-Pierre VIROULAUD, SG</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au SG, CGM</p>
---	----------------------------------	---

<p>C - Marchés publics</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Procès-verbal d'ouverture des plis en présence d'un représentant du service concerné par la procédure 	<p>Jean-Pierre VIROULAUD, SG</p> <p>Alain MIGAULT chef du SAD</p> <p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p> <p>Bastien VANMACKELBE RG chef du SA</p> <p>Jean-Luc VIGIER chef de la MT</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au SG, CGM</p> <p>Maud COURAULT, adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Noël JOUTEUR adjoint au chef du SAD</p> <p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du SA</p>
---	---	---

II - Domaine d'activité forêt

<ul style="list-style-type: none"> ■ Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 (L214-13) du Code forestier (art.R.311-1 du code forestier) (R341-1 et R341-2); ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement (art. R.312-1 et R.312-4 du code forestier)(R214-30 et R341-4); ■ Actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (art. R.532-15 du code forestier)(R156-1); ■ Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous 	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p>	<p>Pascal PINARD Chef de l'unité Forêt et Biodiversité</p>
--	-----------------------------------	--

<p>forme de travaux du Fonds National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n°61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n°66.1077 du 30 décembre 1966);</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (art. L.242-1 et R.242-1 du code forestier)(L331-8 et R331-5); ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (art. L.241-6 et R.241-2 à R. 241-4 du code forestier)(L331-6 et R331-2); ■ Toute décision relative à l'attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n° 2001-349 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles) ■ Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ; ■ Arrêté d'application du régime forestier (art.R. 141-1 et R.141-5 du code forestier) (R214-1 et R214-2) ■ Avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux (art. R143-2 et article R. 143-1 du code forestier)(R141-39 et R141-40); ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art.L. 222-5 du code forestier)(L312-9 et L312-10); ■ Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ; ■ Conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissements forestiers); ■ Décision de déchéance partielle ou totale de droit à subvention pour les investissements forestiers ; ■ Toute décision relative aux demandes de dérogations à l'interdiction de brûlage (arrêté préfectoral du 1er juillet 2005). 		
--	--	--

III - Domaine d'activité Eau Nature

<p>A-1- EAU <u>Police des eaux non domaniales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Police et conservation des eaux (art. L. 215-7 du code de l'environnement) ■ Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art.L211-3 du code de l'environnement -art. R211-66 à R211-70 du code de l'environnement) ■ Arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. R. 211-67 du code de l'environnement); ■ Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-12 du code de l'environnement) ■ Interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-13 du code de l'environnement) 	Dany LECOMTE, chef du SERN	Bruno BEJON Chef de l'unité Milieux Aquatiques
<p>A-2- EAU <u>Procédure d'autorisation (art. L. 214-1 à 3 du code de l'environnement)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Accusés de réception des dossiers d'autorisation (art. R 214-7 du code de l'environnement) ■ Demande de renseignements complémentaires (art. R 214-7 du code de l'environnement) ■ Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire;(art. R. 214-18 du code de l'environnement) ■ Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation;(art. R. 214-18 du code de l'environnement) ■ Périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (art. R. 214-24 du code de l'environnement) ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire de prélèvements en cours 	Dany LECOMTE, chef du SERN	Jean-Pierre PIQUEMAL Chef de l'unité Ressources en eau

d'eau (articles R214 -23 et R214 -24 du code de l'environnement)		
A-3- EAU <u>Procédure de déclaration: (art L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement)</u> <ul style="list-style-type: none"> ■ Demande de renseignements complémentaires; (art. R. 214-33 et R. 214-35 du code de l'environnement) ■ Propositions de prescriptions complémentaires (art. R. 214-35 du code de l'environnement) ■ Récépissé de déclaration;(art. R. 214-33 du code de l'environnement) ■ Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. R. 214-35 et R. 214-39 du code l'environnement et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du code de l'environnement) ■ Opposition à déclaration (art. R. 214-35 et R. 214-36 du code de l'environnement) ■ Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration peut être effectuée sans formalité complémentaire (art. R. 214-40 du code de l'environnement) ■ Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ;(art. R. 214-40 du code de l'environnement) 	Dany LECOMTE, chef du SERN	Jean-Pierre PIQUEMAL Chef de l'unité Ressources en eau
A-4- EAU <u>Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation</u> <ul style="list-style-type: none"> ■ Actes de transferts de bénéfice de déclaration ou de cessation définitive d'activité (art. R. 214-45 du code de l'environnement) ■ Exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau; (art. R. 214-53 du code de l'environnement) ■ Correspondances diverses relatives à l'instruction. ■ Accusé de réception d'une déclaration d'antériorité (R214-53 du code de l'environnement) 	Dany LECOMTE, chef du SERN	Jean-Pierre PIQUEMAL Chef de l'unité Ressources en eau
A-5- EAU <u>Transaction pénale</u> <ul style="list-style-type: none"> ■ Courriers relatifs à la mise en oeuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) (R216-15 à R216-17 du code de l'environnement) 	Dany LECOMTE, chef du SERN	Bruno BEJON Chef de l'unité Milieux aquatiques
A-6- EAU <u>Domaine public fluvial</u> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la conservation et l'extension du domaine public fluvial ainsi que la circulation sur ce même domaine relevant des attributions du service,(arrêtés d'autorisation de circulation des bateaux transportant des personnes et autres bateaux ,arrêté de renouvellement) ■ Actes de police y afférent. ■ Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires 	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD Grégoire BONNET responsable Subdivision Fluviale Gaétan SECHET adjoint à la subdivision fluviale
A-7- EAU <u>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u> <ul style="list-style-type: none"> ■ Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations ■ Approbation des dossiers techniques, ■ Autorisation de travaux en zone inondable. 	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD Grégoire BONNET responsable Subdivision Fluviale

		Gaétan SECHET adjoint à la subdivision fluviale
<p>A-8- EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau. <p>A-8- EAU-suite</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau. 	Alain MIGAULT Chef du SAD	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD</p> <p>Grégoire BONNET responsable Subdivision Fluviale</p> <p>Gaétan SECHET adjoint à la subdivision fluviale</p>
<p>B- 1- NATURE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées (art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques (art. L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14) ; ■ Autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (art. L. 412-1 et R. 412-1 à R 412-9 du code de l'environnement) ; ■ Arrêtés fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage ,de récolte,ou de cession dans le département ; ■ Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » (art. L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-18 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisations de désairage (arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié) ; ■ Toute décision relative à la préservation du patrimoine biologique (L411-5,R411-1 et R411-15 à R 411-18 du code de l'environnement) ; ■ Tous actes relatifs au secrétariat du comité de suivi des protections prises par arrêté préfectoral de biotope après avis de la CDNPS (R211-12,13,14 du code rural) ; 	Dany LECOMTE, chef du SERN	Pascal PINARD Chef de l'unité Forêt et Biodiversité
<p>C-1- PÊCHE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <input type="checkbox"/> Toute décision relative à la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial (livre IV, titre III, chapitre 5 du code de l'environnement) ; ■ <input type="checkbox"/> Toutes les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur le domaine public fluvial ; ■ <input type="checkbox"/> Visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement (gardes office national de l'eau et des milieux aquatiques) (en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827) ; ■ <input type="checkbox"/> Toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 	Dany LECOMTE, chef du SERN	Bruno BEJON Chef de l'unité Milieux Aquatiques

<p>du Code de l'environnement;(art. R. 431-37 du code de l'environnement) ;</p> <p>■ □ Toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés (art.L.432-10 du code de l'environnement, art. R. 432-6 à R 432-8 du code de l'environnement) ;</p> <p>■ □ Arrêté approuvant les statuts d'une AAPPMA (arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) ;</p> <p>■ Toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (art. R. 434-27 du code de l'environnement) ;</p> <p>■ □ Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (art. R. 434-34 du code de l'environnement) ;</p> <p>■ □ Tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002) ;</p> <p>■ Toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La prolongation de la période de fermeture du brochet (art. R 436-7 du code de l'environnement) ; ➤ L'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau (art. R. 436-8 du code de l'environnement) ; ➤ La période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (art. R. 436-11 du code de l'environnement) ; ➤ L'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau (art. R. 436-12 du code de l'environnement) ; ➤ La fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés (art. R. 436-19 du code de l'environnement) ; ➤ L'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R. 436-13 du Code de l'environnement;(art. R. 436-14 du code de l'environnement) ; ➤ La levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés (art. R 436-20 du code de l'environnement) ; ➤ La fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour (art. R. 436-21 du code de l'environnement) ; ➤ Les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (art. R. 436-22 du code de l'environnement) ; 		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes (art. R. 436-23 du code de l'environnement) ; ➤ Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'environnement en 1ère ou en 2ème catégorie piscicole (art. 436-43 du code de l'environnement) ; ➤ Les réserves temporaires de pêche (art. R. 436-73 et R 436-74 du code de l'environnement) ; ➤ Toute décision relative aux demandes d'autorisation de capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement (art. L. 436-9 du code de l'environnement et art. R. 432-6 à R. 432-10 du code de l'environnement) ; ➤ Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive (art. R. 437-6 et R. 437-7 du code de l'environnement) ; ➤ L'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce délivrée aux pêcheurs professionnels (art. R. 436-65-3 du code de l'environnement) ; 		
<p>D-1- CHASSE</p> <p>■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials ;(L420-3 du code de l'environnement) ;</p> <p>■ Visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p>	<p>Pascal PINARD Chef de l'unité</p>

<p>national de la chasse et de la faune sauvage (R421-23 du code de l'environnement) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toute décision relative aux demandes de certificats de capacité relatifs aux élevages de gibiers (L413-2 et R 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative aux autorisations d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers (R413-24,R413-28 à 413-39 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation de détention de sangliers (arrêté ministériel du 8/10/1982 modifié) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisations individuelle de destruction par tir d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 30 juin pour les oiseaux(R 427-18 à R427-14) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax Carbo Sinensis (Cormorans) (L411-1,L411-2,R411-1 à R411-13 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées. (L422-2 à L 422-26 et R422-1 à R 422-78 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du grand gibier (L425-6 à L 425-13,R425-1 à R425-13 du code de l'environnement)(arrêté ministériel du 31/07/1989 modifié) ; ■ Toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du petit gibier (L425-6 à L425-13, R425-1 à R 425-13 du code de l'environnement) (arrêté ministériel du 31/07/1989 modifié) du code de l'environnement ; ■ Toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution de tirs d'été (L424-2 et R424-6 à R424-8 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative à la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et les autorisations individuelles s'y rapportant (D422-97 à D 422-113 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative à l'agrément de piégeurs (R427-16 et arrêté ministériel du 23/05/1984 modifié) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation individuelle de tir du sanglier, à l'approche ou à l'affût, pour la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse (L424-2 et R 424-6 à R424-8 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'organisation de chasses ou de destruction d'animaux dans le cadre d'opérations relatives à la sécurité publique et toute décision relative aux demandes d'autorisation de battues administratives, à l'exception de celles nécessitant la mobilisation et la coordination des services de police et de sécurité publique de l'Etat et/ou des collectivités qui sont de la compétence du Préfet (L427-6 à L 427-8 et L427-11 ,R427-4 à R 427-5,L427-4 à L 427-7 et R 427-4 du code de l'environnement) ; 		Forêt et Biodiversité
<ul style="list-style-type: none"> ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (L422-27,R422-82 à R 422-85 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative au fonctionnement et aux demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage (L422-27,R422-86 à R422-91 et R427-12 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié) ; ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée et notamment de grand gibier et de lapin de garenne.(L424-8 et L424-11 du code de l'environnement) ; ■ Toute décision de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (R426-6 à R426-8.2, R426-12 (III) du code de l'environnement) ; ■ Convocations des réclamants et estimateurs aux réunions de la formation de la CDCFS spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (R426-8 du code de l'environnement), 		

IV – Domaine d'activité routes et circulation routière

<p>A- 1- ROUTES <u>Domaine public routier national</u> ■ Décisions relatives à l'extension ou la réduction du domaine public routier national ■ Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et la conservation du domaine public</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du SAD</p>	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef de SAD</p> <p>Jean-Pierre VERRIERE Chef de l'unité SAD-SRDT</p> <p>Philippe DEMANTES adjoint au chef du SAD/SRDT</p> <p>Patricia CHARTRIN adjointe sécurité civile Transports</p>
<p>A- 2- ROUTES <u>Exploitation de la route</u> ■ Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du SAD</p>	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD</p> <p>Jean-Pierre VERRIERE Chef de l'unité SAD-SRDT</p> <p>Philippe DEMANTES adjoint au chef du SAD/SRDT</p> <p>Patricia CHARTRIN adjointe sécurité civile Transports</p>
<p>A- 3- ROUTES <u>Occupation du domaine public autoroutier</u> ■ Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du SAD</p>	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD</p> <p>Jean-Pierre VERRIERE Chef de l'unité SAD-SRDT</p> <p>Philippe DEMANTES adjoint au chef du SAD/SRDT</p> <p>Patricia CHARTRIN</p>

		adjointe sécurité civile Transports
A- 4- ROUTES <u>Education routière</u> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour" ■ Avis, arrêtés et toutes décisions liés aux agréments des établissements d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que des associations d'enseignement de la conduite. ■ Signature des autorisations d'enseigner , à titre onéreux , la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ■ Agréments des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ou de ré actualisation des connaissances. 	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD Sylvie THOMAS adjointe au chef de l'unité éducation routière
A- 5- _TRANSPORTS ROUTIERS <ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs, ■ Réglementation des transports de voyageurs, ■ Récépissé de la déclaration et d'inscription, ■ Réglementations des services réguliers, ■ Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles, limitées aux missions relevant de la DDT ■ Locations. ■ Visa des documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises ■ Dérogations de circulation poids lourds et transport de marchandises dangereuses ■ Autorisations de circulation des trains touristiques 	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD Jean-Pierre VERRIERE Chef de l'unité SAD-SRDT Philippe DEMANTES adjoint au chef du SAD/SRDT Patricia CHARTRIN adjointe sécurité civile Transports

V – Domaine d'activité Défense

<ul style="list-style-type: none"> ■ Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation. 	Alain MIGAULT Chef du SAD	Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD Jean-Pierre VERRIERE Chef de l'unité SAD-SRDT
--	------------------------------	---

VI- Domaine d'activité Construction

A-1- CONSTRUCTION <u>Logement:</u> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble des décisions, et actes d'instruction y afférent, relatifs à la politique du logement (PAP, PALULOS, PLAI, PLUS, PAH etc.) et relevant des attributions du service. ■ Gestion de ces actes (transferts, modifications, annulations de prêts etc.) ■ Formulation s'il y a lieu des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires 		Maud COURAULT adjointe au chef du SUH Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH Patricia COLLARD Chef de l'unité SUH- PH
---	--	--

<p>A-2- CONSTRUCTION <u>Affectation des constructions :</u></p> <p>■ Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.</p>		<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Patricia COLLARD Chef de l'unité SUH-PH</p>
---	--	---

<p>A-3 - CONSTRUCTION <u>Contrôle des règles générales de construction</u> a) Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction (article L 151-1 du code de la construction et de l'habitation)</p> <p>1 – obtention du dossier complet soumis au contrôle 2 – convocation aux visites de contrôle sur place 3 – mise en demeure de mettre les constructions en conformité 4 – transmission des procès-verbaux au Procureur de la République 5 – Toute autre correspondance relative au contrôle des règles générales de construction (fiches ORTEC, complément de dossier, correspondance avec DRE, CETE, programmation, etc)</p> <p>b) Termites : arrêtés délimitant les zones contaminées et notification aux communes (L133-1 du code de la construction et de l'habitat)</p>	<p>Alain MIGAULT, chef du SAD pour les matières visées en a)1,a)2,a)3, et a)5 et b)</p> <p>Jean-Pierre VIROULAUD, SG, pour les matières visées en 4</p>	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD</p> <p>Eric MARSOLLIER, chef du SAD/BE pour les matières visées en a)1,a)2,a)3,et a)5 et b)</p> <p>Philippe RUET, Adjoint au SAD/BE pour les matières visées en a)1,a)2,a)3,et a)5 et b)</p> <p>Georges LE NEGRATE chargé du contrôle SAD/BE pour les matières visées en a)2 ,a)5 et b)</p>
---	--	--

VII -Domaine d'activité Aménagement foncier et Urbanisme

<p>A-1- AMENAGEMENT FONCIER <u>Opérations d'aménagement foncier (remembrement) engagées par l'Etat avant le 1er janvier 2006</u></p> <p>■ Toute correspondance nécessaire au renouvellement de la commission -départementale d'aménagement foncier (Titre II et III du livre 1er du code rural et de la pêche maritime) ; □ ■ publication des arrêtés préfectoraux (Nouvelle République, Mairies, Journal Officiel) ;</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du Service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du Service Agriculture</p>
<p>A-2- AMENAGEMENT FONCIER <u>Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, de mise en valeur des terres incultes et de réglementation et protection des boisements ordonnées après le 1^{er} janvier 2006 :prévu aux articles L121-13,L121-14 et L121-22 du code rural)</u></p> <p>□ Toute correspondance et production de documents ou d'avis dans le cadre du nouveau rôle de l'État dans l'aménagement foncier (élaboration du « porter à connaissance » en vue de la réalisation de l'étude d'aménagement, définition des prescriptions environnementales à respecter par les commissions, cohérence entre les prescriptions et l'étude d'impact de</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p>	

l'ouvrage linéaire, prise de possession anticipée de l'emprise, protection des boisements, prescriptions complémentaires après clôture de l'opération)

B 1- URBANISME

pour les actes d'urbanisme déposés avant le 1^{er} octobre 2007 (date de mise en œuvre de la réforme)

Lotissements

- Autorisation de différé de travaux, certificat de vente par anticipation, certificats d'achèvement de travaux partiel et total

Maud
COURAULT
adjointe au chef
du SUH

Françoise
BETBEDE
adjointe au chef
du SUH

Maryvonne
PICHAUREAU
X
Chef de l'unité
SUH-ADS

Christelle
RABILLER
Patrick
VALLEE
Instructeurs-
animateurs
ADSP

B 2- URBANISME

a) pour les actes d'urbanisme déposés après le 1^{er} octobre 2007

- Ensemble des actes d'instruction relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service.
- Gestion de ces actes (transferts, modifications)

Maud
COURAULT
adjointe au chef
du SUH

Françoise
BETBEDE
adjointe au chef
du SUH

Maryvonne
PICHAUREAU
X
Chef de l'unité
SUH- ADS

Christelle
RABILLER
Patrick
VALLEE
Instructeurs –
animateurs
ADSP

Claudine
SEIGNEURIN
Chef de l'unité
SUH-ADSI

SUH/ADSI :
Brigitte Cocuau
Valérie Morin-

	Aurélie Ramus de Coste - Martine Robert
<p><u>b) décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants-sauf en cas de désaccord du maire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ -Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de leurs Établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements pour le logement ou moins de 1000 m2 de plancher pour les autres projets ■ Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution d'énergie, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation. ■ Pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal. ■ Pour les permis et déclaration préalable faisant l'objet d'une décision tacite, aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L421-3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public <p><u>b) décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants-sauf en cas de désaccord du maire - suite</u></p>	<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Maryvonne PICHAUREAU X Chef de l'unité SUH- ADS</p> <p>Christelle RABILLER Patrick VALLEE Instructeurs – animateurs ADSP</p> <p>Claudine SEIGNEURIN Chef de l'unité SUH ADSI</p> <p>SUH/ADSI : Brigitte Cocuau- Valérie Morin- Aurélie Ramus de Coste- Martine Robert</p>
<p><u>c) avis au titre d'autres législations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Avis sur les constructions en zones inondables (R425-21 du Code de l'urbanisme) ■ Avis sur les constructions dans le Val de Loire (R425-10 du Code de l'urbanisme) ■ Avis au titre de l'article L422-5 et L422-6 du Code de l'urbanisme 	<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Maryvonne PICHAUREAUX Chef de l'unité SUH-ADS</p> <p>Claudine SEIGNEURIN Chef de l'unité SUH-ADSI</p>

<p>d) décisions relatives aux opérations de lotissement</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition ■ Décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits. 		<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Maryvonne PICHAUREA UX Chef de l'unité SUH-ADS</p>
---	--	---

<p>e) Actes relatifs au règlement des travaux pour les dossiers cités au paragraphe B2-b)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux ■ Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité ■ Attestation de non contestation 		<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Maryvonne PICHAUREA UX Chef de l'unité SUH-ADS</p> <p>Claudine SEIGNEURIN Chef de l'unité SUH-ADSI Christelle RABILLER Patrick VALLEE Instructeurs – animateurs ADSP</p>
--	--	---

<p>B 3- URBANISME-- DIVERS</p>		
<p>a) Droit de préemption :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'Etat, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.) <p>b) Redevance d'archéologie préventive :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature des titres de recette délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur. 		<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Maryvonne PICHAUREAUX - Chef de l'unité SUH-ADS</p>

<p>c) Commission départementale des risques naturels majeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement 		<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p> <p>Isabelle LALUQUE-ALLANO, Chef de l'unité SUH-EPR-</p>
--	--	--

<p>d) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale des Territoires a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée. 		<p>Maud COURAULT adjointe au chef du SUH</p> <p>Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH</p>
---	--	---

**VIII – Domaine d'activité Distribution d'énergie électrique
(décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011)**

<p>a) Accusé de réception des dossiers reçus par voie postale: déclaration préalable, consultation pour approbation des travaux, demande d'approbation des travaux</p> <p>b) Avis sur travaux déclarés et soumis à approbation</p> <p>c) Décision de soumettre les travaux déclarés à la procédure d'approbation</p> <p>d) Tout autre acte relatif à l'instruction des procédures prévues aux articles 2 et 3 du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011.</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du SAD</p>	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef de SAD</p> <p>Eric MARSOLLIER Chef de l'unité SAD-BE</p> <p>Philippe RUET Adjoint au SAD/BE</p> <p>Georges LE NEGRATE chargé d'opérations au SAD-BE</p>
---	--------------------------------------	---

IX – Domaine d'activité ingénierie publique et appui territorial

<p>a) Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la DDT, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public – privé afférentes.</p> <p>b) Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'État (ATESAT) au</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du SAD pour les matières visées en a) et b) et limitativement en a) pour les engagements < 30.000 € HT</p>	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef de SAD pour les matières visées en a) pour les engagements <</p>
---	---	---

<p>bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN pour les matières visées en a) pour les engagements < 30 000 € HT</p>	<p>30000 € HT</p> <p>Sophie DUTERTE, chef de l'unité GSP pour les matières visées en a) pour les engagements < 30 000 € HT</p>
<p>c) Toutes pièces de la procédure comptable de rémunération relatives aux contrats d'ingénierie publique et aux conventions ATESAT visés ci-dessus</p>		

X – Domaine d'activité production et organisation économique agricole et développement rural

<p>■ Toute décision individuelle relative à la forme juridique des exploitations agricoles (livre 3, titre 2 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjoite au chef du Service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative au contrôle des structures (livre 3, titre 3, chapitre 1 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjoite au chef du Service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative aux contrats territoriaux d'exploitation et aux contrats d'agriculture durable (décret n°99-874 du 13 octobre 1999 - arrêté interministériel du 08 novembre 1999 - livre 3, titre 1, chapitre 1 du code rural et de la pêche maritime - livre 3, titre 4, chapitre 1 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjoite au chef du Service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle et réglementaire relative au soutien au développement rural par le <u>fonds européen</u> agricole de développement rural (FEADER), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe 1 : compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles, en particulier les décisions individuelles relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), au plan végétal pour l'environnement (PVE) et au plan de performance énergétique (PPE), • Axe 2 : amélioration de l'environnement, en particulier les décisions individuelles relatives aux mesures agro-environnementales (MAE), telles l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER), • Axe 3 : qualité de vie en milieu rural, en particulier les décisions individuelles relatives à l'hébergement touristique, aux services à la population, à l'oeno-tourisme, à la conservation du patrimoine naturel et à la diversification viticole, • Axe 4 : LEADER , en vertu des textes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • règlement (CE) n° 1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, • règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005, • règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, • règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006, • règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006) • règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, • règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006, • le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé 	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjoite au chef du Service Agriculture</p>

<p>par la CE le 19 juillet 2007, modifié,</p> <ul style="list-style-type: none"> le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER. 		
<p>■ Toute décision individuelle et réglementaire relative au règlement de développement rural (RDR) au titre des <u>dépenses publiques</u> appelant une contre-partie FEADER, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), le plan végétal pour l'environnement (PVE), le plan de performance énergétique (PPE), les mesures agro-environnementales (MAE) dont les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER), <p>en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> livre 1, titre 1, chapitre 3 du code rural et de la pêche maritime, arrêté interministériel du 3 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 relatifs au PMBE, arrêté interministériel du 14 février 2008 et arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatifs au PVE, arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au PPE, décret N°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié, le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié, le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER. 	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute convention individuelle ou arrêté individuel attributif de subventions au bénéfice des particuliers ou des collectivités pour les investissements réalisés avec l'aide des fonds européens territorialisés au titre du FEOGA – Objectif 2 – DOCUP région Centre, en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> règlement (CE) n°595/1991 du Conseil, règlement (CE) n°1663/1995 de la Commission, règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002. 	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative à l'attribution des aides à l'installation, y compris celles concernant le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL), celles concernant les plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS). (Partie réglementaire livre 3, titre 4, chapitre 3 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative aux prêts bonifiés et aux plans d'investissements (livre 3, titre 4, chapitres 4 et 7 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier l'aide à la réinsertion professionnelle (livre 3, titre 5 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative aux calamités agricoles (livre 3, titre 6 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Bastien VANMACKELBE RG chef du service</p>	<p>Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service</p>

	Agriculture	Agriculture
<p>■ Toute décision individuelle et réglementaire relative au statut du fermage et du métayage (livre 4, titre 1 du code rural et de la pêche maritime)</p>	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
<p>■ Toute décision individuelle relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement unique, ainsi que la gestion des droits à primes dans le secteur bovin .</p> <p>Suite- (livre 6, titre 1 du code rural et de la pêche maritime - règlement (CE) n° 1782/2003 modifié du Conseil)</p>	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
<p>■ Toute décision individuelle relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels (textes conjoncturels afférents)</p>	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
<p>■ Toute décision individuelle relative au contrôle des régimes d'aides communautaires, en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • règlement (CE) n° 4045/1989 du conseil du 21 avril 1989, modifié, • règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001, modifié par le règlement (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004, • règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, • règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004, • règlement (CE) n° 1975/2006 du 7 décembre 2006. 	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
<p>■ Toute décision individuelle et réglementaire relative au domaine de l'élevage, en particulier les attributions et transferts de quantités de référence laitières, (livre 6, titre 5 du code rural et de la pêche maritime)</p>	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
<p>■ Toute décision individuelle relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (livre 6, titre 6 du code rural et de la pêche maritime)</p>	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
<p>■ Toute décision individuelle relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles (livre 7, titre 3, chapitre 2 du code rural et de la pêche maritime)</p>	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
<p>■ toute décision individuelle relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) (décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002)</p>	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjoint au chef du service Agriculture
<p>■ Toute décision réglementaire relative à la fixation de la date de début des vendanges (décret n° 79-868 du 4 octobre 1979)</p>	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
<p>■ Toute décision individuelle relative aux autorisations de plantations de vignes en vue de produire les vins à indication géographique (vin de pays)</p>	Bastien VANMACKELBE	Laurence CHAUVET,

(article R 665 – 2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)	RG chef du service Agriculture	adjointe au chef du service Agriculture
■ Toute décision individuelle d'agrément des entreprises de fumigation (arrêté interministériel du 4 août 1986)	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
■ Toute décision individuelle relative aux installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles ou au sol (décret n°2000-1196 du 06 décembre 2000, décret N°2001-410 du 10 mai 2001, arrêté du 16 mars 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer)	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
■ Toute décision individuelle relative aux aides à l'établissement d'élevage "Alliance Loire et Loir" (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage)	Bastien VANMACKELBE RG chef du service Agriculture	Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture

XI – Domaine d'activité accessibilité

<p>a) Exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité – sous commission accessibilité (Convocations aux réunions, approbation des procès verbaux etc).</p> <p>b) Signature bordereau d'envoi de l'avis de la sous-commission accessibilité aux services instructeurs (ADS)</p> <p>c) Signature des convocations pour la sous-commission accessibilité</p> <p>d) Signature des courriers demandant le complément d'un dossier pour instruction</p>	<p>M. Alain MIGAULT, chef du SAD</p>	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD</p> <p>Eric MARSOLLIER Chef de l'unité SAD-BE</p> <p>Philippe RUET adjoint au SAD/BE</p> <p>Georges LE NEGRATE chargé d'opérations au SAD-BE</p> <p>Philippe ASSELIN SAD/BE</p> <p>Philippe TREBERT SAD/BE</p> <p>Jean-Claude LAULANIE SAD/BE Sylvie BORDIN SAD/BE</p> <p>Cécile VIELVILLE (SAD/BE) pour b) c) et d)</p> <p>Delphine BERTHOU pour b) c) et d)</p> <p>Thierry GAUTEUL pour b) c) et d)</p>
--	--	--

XII – Domaine d'activité Publicité extérieure

<p>■ Avis, arrêtés et tous actes liés à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du SAD</p>	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD</p> <p>Jean-Pierre VERRIERE chef d'unité sécurité routière, transports au SAD</p> <p>Patricia CHARTRIN adjointe sécurité civile transports au SAD</p> <p>Philippe DEMANTES adjoint sécurité routière au SAD</p>
--	--------------------------------------	--

XIII – Domaine privé de l'Etat

<p>Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et conservation du domaine privé. Autorisations d'occupation et constitution de servitudes. (article L 2121-1 et suivants et article L 2131 – 1 et suivant du code général de la propriété des personnes physiques)</p>	<p>Alain MIGAULT Chef du SAD</p>	<p>Noël JOUTEUR Adjoint au chef du SAD</p>
--	--------------------------------------	--

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée aux cadres de permanence cités ci-dessous pour les week-end et jours fériés dans les domaines d'activité III, IV, V de l'article 1er afin de leur accorder un pouvoir de décision sur les interventions engageant les moyens de la DDT (matériels, financiers et humains)

M. Jean-Pierre VIROULAUD, Secrétaire Général
Mme Maud COURAULT, adjointe au chef du SUH
Mme Françoise BETBEDE adjointe au chef du SUH
M. Alain MIGAULT, chef du SAD
M. Jean-Luc VIGIER, chef de la Mission Transversale
M. Noël JOUTEUR, adjoint au chef du SAD
M. Jean- Pierre VERRIERE, responsable SAD/SRDT
M. Dany LECOMTE, chef du service de l'Eau et des Ressources naturelles
M. Bastien VANMACKELBERG, chef du service Agriculture
Mme Laurence CHAUVET, adjointe au chef du service Agriculture
M. Roland ROUZIES, Chef de SAD/AUDT.
M. Thierry TRETON, Adjoint au Secrétaire Général, Conseiller Gestion Management

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité dont les noms suivent pour les matières et les actes relevant de leurs attributions, conformément aux tableaux ci-dessous :

IV– Domaine d'activité routes et circulation routière

A2-ROUTES Exploitation de la route : avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers	SAD/AUDT Roland Rouziès Laurent Gauthier ----- UT Loches Roland Maljean ----- UT Chinon: Jean-Luc Charrier ~~~~~	
---	--	--

VII– Domaine d'activité aménagement foncier et urbanisme :

B1 et B2 a) b) c) d) e) et B3 a) b) - Ensemble des décisions et actes d'instruction y afférent relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, régimes déclaratifs, autorisations de travaux, certificats d'urbanisme etc.) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service. sauf : autorisations de lotir , permis de construire pour constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M, permis d'aménager. - Droit de préemption : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD.	----- UT Loches Roland Maljean ----- UT Chinon: Jean-Luc Charrier	UT Loches Nadège Bregea UT Chinon Lydia Mandote
--	---	--

Article 4 :

Pour le domaine d'activité Aménagement foncier et Urbanisme (point VII- B1 et B2 a) b) c) d) e) de cet arrêté :
 Délégation de signature est donnée aux agents chargés du domaine urbanisme dont les noms suivent, sur le territoire de l'unité territoriale où ils exercent :

UT Loches : Nadège Brégea

UT Chinon : Lydia Mandote

ARTICLE 5 : Sont exclus de la présente délégation:

- les rapports et lettres adressés aux ministres (autres que ceux à caractère strictement technique), aux parlementaires, aux élus locaux hors maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.
- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives
- les décisions d'abrogation ou de retrait des décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables

ARTICLE 6 : Toutes les décisions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 7 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 mai 2013

Le Directeur Départemental des Territoires,
 Laurent BRESSON

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

MSVM 5/13

ARRÊTÉ portant autorisation de la 20^{ème} course de côte de la Choisille – communes de La Membrolle sur Choisille et Fondettes – samedi 4 et dimanche 5 mai 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2013 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,
VU la demande formulée le 29 janvier 2013, par Mme Michelle DAGUET, présidente de l'écurie MG Racing Coeur de France, mairie de la Membrolle sur Choisille, place de l'Europe, 37390 La Membrolle sur Choisille et de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, maison des sports de Touraine, rue de l'aviation 37210 Parçay Meslay, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile de côte, dénommée : "20^{ème} course de côte de la Choisille" les samedi 4 et dimanche 5 mai 2013,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
VU l'avis de MM. les maires de la Membrolle sur Choisille et de Fondettes,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, le 11 avril 2013,
VU le permis d'organiser l'épreuve n° R.59 du 11 février 2013 de la fédération française du sport automobile,
VU la convention établie entre l'organisateur et la gendarmerie nationale,
CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,
SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Gérard EDOUARD, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire, maison des sports de Touraine, rue de l'aviation, est autorisé à organiser avec le concours de l'écurie MG Racing cœur de France, une course automobile de côte dénommée "20^{ème} course de côte de la Choisille", les 4 et 5 mai 2013, avec usage privatif de la voie publique dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à La Membrolle sur Choisille se déroulera de la façon suivante:

* essais libres non chronométrés (2 essais par concurrent) :
le samedi de 15 h à 18 h.

* essais chronométrés :
le dimanche de 8 h 45 à 10 h 15.

* épreuves chronométrées :
le dimanche à partir de 10 h 45.

Chaque véhicule aura 3 montées à effectuer . Le classement s'effectuera sur la meilleure des 3 montées de course.
Le nombre de concurrents sera de 100 maximum.

ARTICLE 3 : Description du circuit

L'épreuve se déroule sur une section de la RD 76 sur les communes de La Membrolle sur Choisille et de Fondettes.

Départ : à proximité du panneau de sortie de l'agglomération de la MEMBROLLE.
Arrivée : le "petit barré" commune de FONDETTES.

Longueur du circuit : 1 km 500,
dénivellation : 3 %.

ARTICLE 4 :

Organisation du retour des véhicules vers la ligne de départ après chaque manche :
Après chaque montée, les véhicules devront être stockés en stationnement dans le parc d'attente. Le retour au départ se fera sous les ordres de la direction de course.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE

PROTECTION DU PUBLIC

Zones réservées au public :

Les organisateurs devront mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course au départ de l'épreuve.

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet par les organisateurs conformément au dossier modifié présenté le 21 mars 2013. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoire aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières ou cordes tendues (3 rangées) sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport à la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus dégradés notamment) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban ou grillage à mouton fixés solidement).

Traversée de la piste par le public :

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Toutefois, une exception pourra être faite au carrefour du circuit avec l'allée de l'Abreuvoir (poste commissaire 4) et au carrefour du circuit avec le CC.8 (poste commissaire 5 et poste commissaire 6). Le public pourra passer par petits groupes n'excédant pas 8 personnes par traversée uniquement sur ordre des commissaires responsables des différents postes, et après autorisation validée en liaison avec le directeur de l'épreuve.

Lorsqu'un concurrent est engagé sur le circuit, l'interdiction demeure.

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières et tous autres moyens et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis (le cas échéant) et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile
Interdiction absolue d'accès au circuit
Traversée interdite.

Toutes les voies routières débouchant sur le circuit seront barrées entre 15 et 50 mètres suivant les lieux en amont du circuit par des barrières et de la rubalise verte avec l'inscription suivante « Limite à ne pas franchir ».

PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Une protection particulièrement renforcée devra être installée au niveau du pont franchissant le ruisseau de St Roch pour éviter que les concurrents en difficulté tombent en contrebas.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve et des essais. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il est défini de la façon suivante :

LE P.C. COURSE :

Le poste de commandement de l'épreuve est situé au niveau du départ.

Un poste téléphonique sera installé à la salle MJC de La Membrolle sur Choisille avec le numéro d'appel suivant : 02 47 51 03 91

L'organisateur devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit :

a) Moyens sanitaires :

- 1 ambulance pour le samedi,
- 2 ambulances pour le dimanche,
- 1 médecin,
- 4 secouristes.

b) Moyens de surveillance : (samedi après midi et dimanche)

- 10 postes répartis sur le circuit, tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,
- 5 à 10 commissaires supplémentaires répartis sur les circuits.

c) Moyens en matériel : (samedi après midi et dimanche)

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,
- un véhicule adapté pour le transport des extincteurs,
- un véhicule d'intervention pour la direction de course,
- une radio-cibiste (liaison entre les commissaires et le directeur de course) .

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

mèl : pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

En aucun cas le nombre total de commissaires de routes sur le circuit et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur le circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou "112" à partir pour les téléphones portables.

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visée dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur un véhicule en circulation muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, bureau de la réglementation, une dérogation aux dispositions de l'arrêté codificatif de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'écurie MG Racing Cœur de France, en cas de sinistre, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies désignées ci-après, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 200 mètres, aux heures et jours prévus par les arrêtés de circulation des mairies et/ ou du conseil général.

circuit de course de côte : section de la RD 76

M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire et MM. les Maires de La Membrolle sur Choisille et de Fondettes prendront en vertu de leurs pouvoirs de police les arrêtés de circulation en vue de mettre en place des déviations nécessaires selon qu'elles emprunteront des voies départementales ou communales.

DEROGATIONS :

Les prescriptions prévues à l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 12 : - CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 13. - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (n° de fax 02 47 31 37 40/02 47 31 37 86) ou à son représentant, M. le Commandant de la brigade de Luynes (N° de fax : 02 47 55 34 84), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 4 mai et le dimanche 5 mai 2013 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 14. – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

ARTICLE 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 16 : Mme. la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gérard EDOUARD, président de l'ASACO Perche Val de Loire, Mme DAGUET présidente de l'Ecurie MG Racing Cœur de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- MM. les maires de LA MEMBROLLE/CHOISILLE et de FONDETTES,
- M. le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches le 24 avril 2013,
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le sous-préfet de Chinon
Claude VO-DINH

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
POLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

n° MSVM 6/13

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur « 27ème rallye régional du lochois », samedi 1^{er} juin et dimanche 2 juin 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules moteur catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète de l'arrondissement de Loches,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande conjointe du 24 janvier 2013 de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche Val de Loire et de l'«Ecurie Val de Brenne compétition» représentées respectivement par M. Gérard EDOUARD et M. Mikael RAGUENEAU à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée : "27ème Rallye Régional du Lochois" le samedi 1er juin et le dimanche 2 juin 2013,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis des Maires des communes concernées, et des services consultés,

VU le permis d'organisation sous le numéro R75 délivré le 18 février 2013 par la fédération française du sport automobile,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 11 avril 2013,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, et l'«Ecurie Val de Brenne compétition» sont autorisées à organiser les samedi 1er et dimanche 2 juin 2013 une course automobile, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "27ème Rallye Régional du Lochois", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Le départ sera donné au stade de foot de Genillé le dimanche 2 juin 2013 à 8 h 00.

Le parcours comporte cinq épreuves spéciales d'une longueur totale de 34 kms.

Les épreuves spéciales sont :

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

Genillé – St Quentin sur Indrois : 5 kms à faire deux fois
Chemillé sur Indrois – Genillé : 8 kms à faire trois fois

Le nombre d'engagés est de 100 participants maximum.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES CIRCUITS

Le samedi 1er juin, la reconnaissance des circuits sera limitée à 3 passages de 8h à 21h. Les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route. Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule.

Le rallye représente un parcours total de 86 kms. Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale 34 kms, suivant les itinéraires décrits en annexe.

En cas d'inondation un parcours modifié sera mis en place (voir plan ci-joint).

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté. Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - protection du public et des concurrents

1) protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent en annexe du présent arrêté.

- Zones aménagées :

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile
Interdiction absolue d'accès au circuit
Traversée interdite

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

- Zones interdites au public :

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il est en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté. Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

2) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE : secours - incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble des circuits de vitesse.

1) Organisation générale des secours

Le directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Le PC course de l'épreuve est situé à la salle des fêtes de Genillé : tél 02 47 59 50 96.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

2) Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

3) Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté conforme au dossier présenté et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : ACCES DES RIVERAINS

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

ARTICLE 11 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur les circuits désignés en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur les circuits, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées au public).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

M. le président du conseil général et les maires concernés peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à ses représentants (M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Loches n° de fax 02.47.91.17.84 et M. le Commandant de la Brigade de Loches, n° de fax 02.47.91.17.94), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 2 juin qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf: pièces jointes)

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 15 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, M. le président de « l'écurie Val de Brenne Compétition" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- MM. les maires concernés,
- Mme la déléguée de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M; le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire
- M. le médecin chef du SAMU - hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 14 mai 2013
Pour le préfet d'Indre et Loire
et par délégation
la sous-préfète de Loches,
signé : Elsa PEPIN-ANGLADE

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur « trial de la St Jean à Francueil », dimanche 2 juin 2013

N° MSVM 8/13

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421- 5,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète de l'arrondissement de Loches,

VU la demande du 10 février 2013, formulée par M. Gilles TOYER, président du Trial Club de Francueil, domicilié 3 rue Saint Martin le Beau, 37270 Athée sur Cher, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de Trial moto dimanche 2 juin 2013 sur les communes de FRANCUEIL et LUZILLÉ,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis favorable des services administratifs concernés,

VU l'avis favorable de MM. les Maires des communes de FRANCUEIL et LUZILLÉ,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives le 11 avril 2013,

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. TOYER Gilles, président du Trial Club de Francueil, est autorisé à organiser le dimanche 2 juin 2013, une compétition de Trial motos à FRANCUEIL, dénommée : "Trial de la St Jean à Francueil", sur des terrains privés et sur le site des carrières des Braudières à Francueil, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française de motocyclisme et de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique.

ARTICLE 2 - Le programme de cette manifestation du 2 juin 2013 se déroulera de la façon suivante :

début de la manifestation à 8 h 30,

départ de l'épreuve à 9 h 30 au lieu dit "les Baudrières" à Francueil.

Les concurrents, au nombre maximum de 100, évolueront de "zone en zone".

Les motos non conformes ne pourront pas prendre le départ.

ARTICLE 3 - Description du circuit - Aménagement

L'épreuve se déroule sur les communes de Francueil et de Luzillé. La distance totale du parcours est de 21 km. Il comporte 14 "zones" qui constituent l'épreuve de ce trial motos, conformément au plan annexé.

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les différentes "zones". L'itinéraire est annexé au présent arrêté. Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et se déplacer à 50 km/h.

ARTICLE 4 - Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

1) Protection du public

Des barrières de sécurité sont disposées autour des zones pour interdire l'entrée du public dans les zones. Des panneaux

d'informations sont disposés sur chaque zone.
Le déplacement des pilotes avec leur moto s'effectue à 5 km/h dans les zones.

2) Protection des concurrents

Le pilote peut démarrer dans une zone seulement si cette dernière est totalement libre et sécurisée. Chaque zone sera banalisée par de la rubalise blanche et rouge.

Un commissaire et un pointeur seront présents sur chaque zone placés respectivement à l'entrée et la sortie de la zone. Ils seront pourvus d'un sifflet pour avertir d'un départ de trialiste dans la zone. Lorsqu'un concurrent s'élancera dans la zone, le commissaire fera évacuer la zone grâce à un coup de sifflet.

Le parcours prévoyant le franchissement des RD 80 et RD 81 par les concurrents, l'organisateur devra renforcer la sécurité à chaque intersection, afin de sécuriser la traversée tant au niveau des concurrents que des usagers.

ARTICLE 5 - Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du site.

1) Organisation générale des secours :

Il appartient à l'organisateur de mettre en place un service de secours et d'intervention pendant toute la durée de l'épreuve qui fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Il pourra être fait appel au S.A.M.U.

2) Protection incendie

En cas de besoin, il pourra être fait appel au service départemental d'incendie et de secours ou au S.A.M.U par le numéro de téléphone "18" ou "112" (portable).

3) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité, sur les voies intéressées.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, signalisation, etc...) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès.

ARTICLE 6 - Vérification de l'état des voies et des abords

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes concernées par le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 - L'organisateur de l'épreuve devra faire respecter la réglementation sur le bruit. Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 8 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 9 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

ARTICLE 10 - MM. les maires de Francueil et Luzillé peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 11 - Contrôle du circuit

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra par télécopie avant le départ à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de BLERE (n° fax 02 47 30 82 64) une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier concurrent ne pourra avoir lieu le dimanche 2 juin 2013, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe).

ARTICLE 12 - L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 13 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le président du conseil général d'Indre et Loire, MM. les maires de Francueil et Luzillé, et l'organisateur M. TOYER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS, Hôpital Trousseau, à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 15 mai 2013
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
la sous-préfète de Loches
signé : Elsa PEPIN-ANGLADE

